~~FRC.S~~
~~26083b~~
Case
FRC
23276

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION

POUR M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

A CONSULTER

POUR M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS.

Des calomnies, tantôt abſurdes, tantôt atroces, ont été répandues contre M. d'Orléans, depuis l'époque de la convocation des Etats-Généraux. D'abord, elles n'eurent d'aſyle que dans des libelles obſcurs ; depuis, elles ont été recueillies dans la procédure criminelle, inſtruite au Châtelet de Paris, ſur les faits arrivés à Verſailles dans la journée du 6 Octobre.

Une volumineuſe information, remplie, par rapport à M. d'Orléans, ou d'ouï-dire haſardés, ou de faux témoignages directs ſuivant la timidité ou l'imprudence des témoins ; de nombreuſes prévarications de la part des magiſtrats chargés de l'inſtruction, ont amené un jugement diſant :

« . . . . . Comme auſſi, attendu que MM. Louis-

» Philippe-Joſeph d'Orléans & Mirabeau l'aîné ;
» députés à l'Aſſemblée nationale, paroiſſent être
» dans le cas d'être décretés, diſons que des
» expéditions de la préſente information, enſem-
» ble de celles viſées au requiſitoire du procureur
» du roi, ſeront portées à l'Aſſemblée nationale,
» conformément au décret du 26 Juin dernier,
» ſanctionné par le roi. Fait au Châtelet de
» Paris, le &c. &c. &c. &c »

Après ce jugement rendu, une députation du Châtelet eſt venue apporter la procédure à l'Aſſemblé nationale, & M. Boucher d'Argis portant la parole a dit :

MESSIEURS,

« Nous venons enfin de déchirer le voile qui
» couvroit cette procédure, devenue malheureu-
» ſement trop célèbre. Ils vont être connus ces
» ſecrets pleins d'horreur; ils vont être révélés
» ces forfaits qui ont ſouillé le palais de nos
» rois dans la matinée du 6 Octobre..... Hélas !
» devions-nous le prévoir, lorſque vous nous avez
» appelés aux fonctions les plus honorables ; lorſ-
» que vous nous avez inveſtis du droit terrible
» de venger les atteintes portées à la liberté naiſ-
» ſante, que nous deviendrions nous-mêmes
» l'objet des imputations les plus abſurdes, &

» des calomnies les plus atroces ! Sans doute ; » Meſſieurs, nous avons pu en être douloureuſement affectés, mais notre courage n'en a » jamais été ébranlé. Conſtamment fidèles à » nos devoirs, nous continuerons de les remplir » avec zèle & impartialité, juſqu'au moment » où nous aurons à remettre en d'autres mains » la balance & le glaive dont nous avons été » juſqu'ici les dépoſitaires.

« Pourquoi craindrions-nous de le dire, Meſ- » ſieurs, tant d'efforts dirigés depuis quelque » temps contre le tribunal honoré de votre choix, » n'ont pu avoir d'autre objet que de nous forcer, » par la terreur, à l'abandon du poſte que vous » nous avez confié. Les ennemis du bien public, » ils nous ont donc cru aſſez vils pour les crain- » dre ; ils ignorent donc qu'ainſi que Mars, » Thémis a auſſi ſes héros, & que des magiſtrats » qui, pour défendre les foibles veſtiges des an- » tiques loix de la nation, ont pu braver plus » d'une fois, ſous l'ancien régime, les foudres » de l'autorité arbitraire, plus forts aujourd'hui » de toute l'énergie de la liberté conſtitution- » nelle, lui feroient avec joie le ſacrifice de leur » vie même, plutôt que de manquer aux obli- » gations qui leur ſont impoſées.

« Dans cette procédure, à laquelle nous avons » été provoqués par la commune de la capitale,

» nous n'avons jamais perdu de vue, comme
» nous avons déjà eu l'honneur de vous l'expo-
» ser par l'organe d'un de nos chefs, que nous
» devions distinguer les citoyens généreux armés
» pour la liberté, & qui, dirigés par les motifs
» les plus purs, se sont abandonnés à toute l'ar-
» deur de leur patriotisme; que nous devions les
» distinguer de ces *hommes coupables qui n'ont*
» *emprunté les dehors du civisme que pour masquer*
» *l'ambition la plus criminelle, en imposer à la*
» *multitude, si facile à tromper, & la rendre*
» *complice de leurs crimes.*

« Mais, quelle a été notre douleur, Mes-
» sieurs, lorsque nous avons reconnu parmi ceux
» que de nombreux témoignages accusent, quel-
» ques membres de cette auguste Assemblée!...
» Ah! sans doute, ils s'honoreront de descendre
» dans l'arêne de la justice pour y manifester leur
» innocence; ah! sans doute, ils s'empresseront
» de prouver à l'Europe attentive qu'ils sont en-
» core dignes d'être François & représentans
» d'un peuple libre!

« Mais, Messieurs, vous nous avez mis dans
» l'heureuse impuissance de les citer en jugement;
» graces vous soient rendues d'un décret qui nous
» épargne au moins quelques haines, & qui
» épargne à nos ennemis de nouvelles injustices.
» C'est vous, Messieurs, qui allez devenir en

» quelque ſorte garants envers la nation des ju-
» gemens que nous aurons à prononcer par la
» ſuite ; c'eſt vous, qui, ceſſant un moment
» d'être légiſlateurs, pour devenir juges, diſcer-
» nerez dans la procédure que nous venons de
» ſoumettre à votre ſageſſe, les efforts du verita-
» ble patriotiſme d'avec les *attentats de l'ambition*
» *ou de la vengeance* ; c'eſt vous qui nous indique-
» rez quelle influence les circonſtances peuvent
» avoir eue ſur les dépoſitions des témoins ;
» c'eſt vous, enfin, qui nous apprendrez quels
» accuſés le glaive des loix doit venger, & quels
» coupables il doit frapper.

« Ah ! plutôt, Meſſieurs, puiſſiez vous bien-
» tôt organiſer ces tribunaux que vous avez
» promis à la Nation françoiſe ! Puiſſiez-vous dé-
» créter définitivement ces jurés, dont l'inſtitu-
» tion eſt attendue avec tant d'impatience ! Puiſ-
» ſent-ils juſtifier les eſpérances publiques & la
» confiance dont ils ſeront honorés ! Puiſſent-
» ils, dans l'exercice de leurs fonctions, être
» exempts des peines dont nous ſommes depuis
» ſi long tems environnés !

» Pour nous, Meſſieurs, qui ne tiendrons plus
» déſormais à la choſe publique que par notre
» patriotiſme, & nos vœux pour le bonheur de
» la France, confondus dans la foule des citoyens ;
» nous ne nous plaindrons point de l'inaction à

» laquelle nous aurons été condamnés ; puis-
» qu'elle aura été reconnue néceſſaire au maintien
» de la liberté publique. Nous bénirons les ſages
» qui en ont poſé les baſes ; nous apprendrons à
» nos enfans à ne prononcer leurs noms qu'avec
» reſpect & reconnoiſſance, ſans jamais le ſéparer
» de celui du ſouverain reſtaurateur de la liberté ;
» nous les éleverons dans les principes de la conſti-
» tution, & nous ne leur parlerons jamais des
» ſacrifices que nous aurons été aſſez heureux
» pour offrir à la Nation, que pour les engager
» à marcher ſur nos traces, & à ne priſer leur
» exiſtence, qu'autant qu'elle peut être utile à la
» Patrie ».

M. d'Orléans doit dire à ſes conſeils, que la copie qu'on vient de lire de ce diſcours a été tirée des archives de l'Aſſemblée, & lui a été délivrée par M. Camus, archiviſte.

L'Aſſemblée nationale renvoia, le même jour, la procédure du Châtelet au comité des rapports, pour l'examiner & lui en rendre compte.

M. Boucher d'Argis, en ſe permettant, dans ſon diſcours, de préſumer le crime & de déſigner les coupables, s'étoit pourtant abſtenu de les nommer ; mais le ſecret du greffe fut violé, &, dès le lendemain, le Journal de Paris imprima le jugement du Châtelet, & rendit ainſi public le nom des accuſés. Le doute qu'auroit pu laiſſer

encore un jugement publié illégalement dans un journal, ce doute fut levé le jour ſuivant, par une lettre adreſſée à l'Aſſemblée nationale, par le Tribunal du Châtelet, & dans laquelle, ſans tenter de ſuſpendre l'opinion ſur un fait qu'il étoit de ſon devoir de tenir ſecret, il la fixoit, au contraire, en témoignant ſes regrets ſur *la publicité donnée à ſon jugement.*

C'eſt par cette manœuvre qu'ont été couronnés les efforts précédemment tentés par les ennemis de M. d'Orléans, pour le préſenter à la France, à l'Europe entiere, comme le fauteur d'un complot qui n'a point exiſté.

M. d'Orléans eſt reſté dans cette ſituation pénible, tout le tems qui a été néceſſaire au comité des rapports pour le long & ſcrupuleux examen qu'il s'étoit impoſé ſur la procédure du Châtelet.

Enfin, le 2 Octobre 1790, ſur le rapport fait par M. Chabroud, membre du comité des rapports, & de l'avis unanime dudit comité, l'Aſſemblée nationale a rendu le décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale après avoir ouï le » compte qui lui a été rendu par ſon comité des » rapports, de la procédure faite à la requête » du procureur du roi au Châtelet, le 11 » Décembre 1789 & jours ſuivans, & les » charges contre M. de Mirabeau l'aîné, & » M. Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, dé-

» crete qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

Le lendemain M. d'Orléans s'est présenté à l'Assemblée nationale, a demandé la parole, & a dit :

MESSIEURS,

« COMPROMIS dans la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 Octobre, désigné par ce tribunal, comme étant dans le cas d'être décreté, soumis au jugement que vous aviez à porter pour savoir, s'il y avoit ou n'y avoit pas lieu à accusation contre moi; j'ai cru devoir m'abstenir de paroître au milieu de vous dans les différentes séances où vous vous êtes occupés de cette affaire. Plein de confiance dans votre justice, j'ai cru, & mon attente n'a pas été trompée, que la procédure seule suffiroit pour vous prouver mon innocence.

» M. de Biron a pris hier, en mon nom, l'engagement que je ne vous laisserois aucun doute, que je porterois la lumiere jusques dans les moindres détails de cette ténébreuse affaire. Je n'ai demandé la parole aujourd'hui que pour ratifier cette obligation. Il me reste, en effet, de grands devoirs à remplir. Vous avez déclaré,

» Meſſieurs, que je n'étois pas dans le cas d'être
» accuſé, il me reſte à prouver que je n'étois pas
» même dans le cas d'être ſoupçonné. Il me reſte
» à détruire ces indices menteurs, ces préſomp-
» tions incertaines repandues avec tant de com-
» plaiſance par la calomnie & recueillies avec tant
» d'avidité par la malveillance. Mais, Meſſieurs,
» ces éclairciſſemens néceſſaires doivent être don-
» nés en préſence de tous ceux qui auront intérêt
» de les contredire, & devant ceux qui auront
» droit d'en connoître.

» Telles ſont, Meſſieurs, les obligations que
» je viens contracter en ce moment, je me dois
» de les remplir, je le dois à cette Aſſemblée dont
» j'ai l'honneur d'être membre, je le dois à la
» Nation entiere. Il eſt tems de prouver que
» ceux qui ont ſoutenu la cauſe du peuple & de
» la liberté, que ceux qui ſe ſont élevés contre
» tous les abus, que ceux qui ont concouru de
» tout leur pouvoir à la régénération de la France;
» il eſt tems de prouver que ceux-là ont été dirigés
» par le ſentiment de la juſtice, & non par les
» motifs odieux & vils de l'ambition & de la
» vengeance.

» Ce peu de mots que j'ai mis par écrit, je
» vais, Meſſieurs, les dépoſer ſur le bureau,
» pour y donner toute l'authenticité qui dépend
» de moi ».

C'eſt ſur la marche légale que doit ſuivre M. d'Orléans, pour remplir cet engagement ſolemnel, qu'il conſulte aujourd'hui ſes conſeils.

Pour les mettre en état de prononcer, il croit devoir leur remettre les pieces ſuivantes; ſavoir: 1°. la procédure criminelle inſtruite au Châtelet de Paris, ſur les faits arrivés à Verſailles le 6 Octobre : 2°. le rapport de cette affaire fait par M. Chabroud, membre du comité des rapports à l'Aſſemblée nationale : 3°. les pieces juſtificatives de ce rapport. Ces trois pieces ont été imprimées par ordre de l'Aſſemblée.

Il croit, de plus, devoir leur donner quelques renſeignemens, tant ſur des faits qui n'ont pas pu être éclaircis par la procédure, que ſur quelques objets qui n'ont été traités que dans la diſcuſſion à laquelle cette procédure a donné lieu.

1°. M. d'Orléans, que pluſieurs témoins dépoſent avoir vu à Verſailles le mardi matin, 6 Octobre, à l'heure où s'eſt fait l'irruption du peuple dans le château, étoit alors à Paris, ainſi qu'il auroit été & ſeroit encore en état de le prouver par une multitude de témoins; les uns qui l'ont vu chez lui au palais royal, les autres ſur la route de Verſailles, & enfin à ſon arrivée au château, arrivée dont il peut déſigner l'époque préciſe par celle où les gardes-du-corps, ſortant de l'appartement du Roi avec la garde nationale, une

partie d'entr'eux avoit déja troqué ſes chapeaux contre les bonnets de grenadiers des ci-devant gardes françoiſes.

2°. Il étoit de même abſent de Verſailles, (& ſeroit de même en état de prouver cette abſence) le lundi 5 Octobre, jour où deux témoins ont oſé dépoſer tant l'avoir vu, ledit jour, ſortir de l'Aſſemblée nationale où il eſt de notoriété qu'il n'étoit pas, que l'avoir revu l'après midi, ſur le déclin du jour, dans l'avenue de Paris ſur le trottoir à droite.

3°. Sur la partie de la dépoſition de MM. Digoine & Frondeville, relative à un valet-de-chambre de M. d'Orléans aperçu dans l'appartement de la Reine, ce qui, ſelon M. Digoine, fit *qu'une perſonne pour qui le dépoſant a le plus profond reſpect, l'appela & lui dit d'être plus circonſpect, ſur quoi, lui dépoſant, en ayant paru étonné, cette perſonne lui dit qu'il venoit d'entrer dans l'appartement un valet-de-chambre de M. le Duc d'Orléans, & le lui fit remarquer*, & ce qui, ſuivant M. Frondeville, fit que *la Reine impoſa ſilence*, & qu'un Monſieur, qu'il croit être M. d'Aſtorg, lui dit: *gardez-vous de parler, en lui montrant un valet-de-chambre de M. le Duc d'Orléans:* ſur ces détails, M. d'Orléans croit qu'il peut être utile que ſes conſeils ſachent que ce valet-de-chambre étoit alors, depuis près de dix ans, valet-de-chambre de la Reine, & qu'il

étoit de ſervice chez elle au quartier d'Octobre.

4°. Et enfin il a encore été queſtion, dans la diſcuſſion à l'Aſſemblée nationale, du dernier voyage de M. d'Orléans à Londres & des conjectures auxquelles il a donné lieu. On ne peut, à ce ſujet, que répéter d'abord ce qu'a publié M. d'Orléans dans l'expoſé de ſa conduite, rédigé par lui-même à Londres, & qui fait connoître ſuffiſamment les motifs de ce voyage.

» Peu de jours après l'arrivée du Roi à Paris » M. de la Fayette m'écrivit pour me demander » un rendez-vous. Je lui répondis qu'il n'avoit » qu'à me faire dire le lieu & l'heure, & il me » le donna chez Madame de Coigny. Voici ce » qui ſe paſſa de relatif à moi dans cette en- » trevue. M. de la Fayette me dit que le Roi » deſiroit que je me chargeaſſe d'une miſſion à » l'étranger; & il ajouta que mon abſence ôtant » tout prétexte à ſe ſervir de mon nom, dont il » croyoit qu'on pouvoit abuſer, il penſoit qu'a- » lors il trouveroit plus de facilité pour main- » tenir la tranquillité dans la capitale, & em- » pêcher des mouvemens, qu'en effet ſes ſoins » n'avoient encore pu ni prévenir, ni réprimer. » Il me préſenta auſſi, comme un motif pour » accepter, que cette marque de confiance de la » part de Sa Majeſté détruiroit entierement tous » les bruits que la mechanceté commençoit à

» répandre ſur mon compte. Il finit par ajouter
» que ſon opinion perſonnelle étoit que je pou-
» vois être en Angleterre d'une grande utilité à
» la Nation.

» Le deſir du Roi eût été, à lui ſeul un objet
» important de conſidération; concourir au re-
» tour de la tranquillité public, me parut le plus
» grand bienfait dont je puſſe payer l'affection ſi
» touchante que m'avoit témoigné le peuple; il
» me parut encore que cette tranquillité étoit le
» beſoin le plus preſſant de la capitale, dans un
» moment où déjà elle poſſédoit ſon Roi, & où
» elle alloit, ſous peu de jours, poſſéder l'Aſſem-
» blée nationale; je voyois, ſurtout, la révolu-
» tion, plus affermie que jamais, n'avoir à
» redouter que les troubles dont on pourroit
» tenter d'embarraſſer ſa marche; enfin, la miſ-
» ſion qu'on me propoſoit pouvoit être très-
» importante pour la France. J'acceptai donc,
» ſous la ſeule condition que l'Aſſemble na-
» tionale conſentiroit à ce que je m'abſentaſſe;
» elle conſentit, & je partis auſſi-tôt ».

On peut ajouter qu'au ſurplus, MM. de Biron & de Liancourt ont connu les inſtructions & la correſpondance de cette miſſion, le Roi ayant permis qu'elles leur fuſſent communiquées; & enfin, ſi le ſecret des négociations ne permet pas encore qu'on s'explique plus ouvertement

ſur celle-ci, M. d'Orléans ne doute pas que M. de Montmorin ne rendît, au beſoin, témoignage à la vérité ſur ces faits.

Tels ſont les éclairciſſemens que M. d'Orléans a cru devoir donner ſurabondamment à ſes conſeils, qui d'ailleurs formeront ſans doute leur avis d'après la lecture & la diſcuſſion des pieces ci-jointes.

M. d'Orléans finit en les prévenant, qu'il ne veut ſe livrer à aucun ſentiment de haine ou de vengeance, mais, en même tems, qu'il ne veut rien négliger de ce qui ſeroit jugé néceſſaire pour remplir l'engagement qu'il a pris, *de porter la lumiere juſques dans les moindres détails de cette ténébreuſe affaire.*

Il demande donc quels ſont ſes droits à l'égard de M. le procureur du roi au Châtelet, des autres juges & des témoins.

L. P. J. d'Orléans.

CONSULTATION.

Les Conseils de M. *d'Orléans*, avant de lui tracer ce qu'il doit faire pour remplir les engagemens qu'il a contractés envers l'Assemblée nationale, & le parti qu'il doit prendre à l'égard de quelques-uns des témoins, & à l'égard d'un tribunal qui a voulu le décreter sur des charges insuffisantes, & qui l'a diffamé, vont examiner la conduite que ce tribunal a tenue depuis que les faits qui se sont passés à Versailles dans la matinée du 6 Octobre 1789, lui ont été dénoncés par le comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville.

Le Châtelet a-t-il suivi sur cette dénonciation les règles de la justice? Les témoins qu'il a fait entendre étoient-ils ceux qu'il devoit choisir? N'en a-t-il pas choisi de suspects? N'en a-t-il pas écarté qu'il craignoit de trouver trop véridiques? N'a-t-il pas prévariqué en fermant les yeux sur les preuves que renferme son information, toute partiale & toute injuste qu'elle peut être? N'a-t-il pas prévariqué encore en y voulant trouver des preuves qu'elle ne renferme pas?

C'est après avoir examiné ces premieres quef-

tions ; que les conſeils de M. d'Orléans apprécieront le diſcours diffamatoire du Châtelet ; il peut n'être qu'une imprudence commiſe par un juge, vivement bleſſé des crimes que lui préſentoit la procédure, il devient lui-même un crime, ſi cette procédure ne juſtifie pas l'impreſſion involontaire & profonde, à laquelle ce diſcours doit être échappé, pour être ſuſceptible de quelqu'excuſe.

Nous ne penſons pas, d'abord, qu'il convienne à M. d'Orléans de ſe prévaloir de l'incompétence du Châtelet, quoiqu'elle nous ſemble réelle ; Verſailles n'étant pas dans ſon territoire, & les faits qui s'y ſont paſſés dans la matinée du 6 Octobre, ne nous paroiſſant pas faire partie de ceux dont l'Aſſemblée nationale avoit attribué la connoiſſance à ce tribunal par l'un de ſes décrets qu'elle vient de révoquer. Nous n'inſiſterons pas non plus ſur la nullité que le Châtelet a commiſe, en faiſant recevoir les dépoſitions par un commis de ſon greffe, ſans lui avoir fait prêter ſerment. Les fautes contre la forme ne ſont pas celles dont il convient que ſe plaigne M. d'Orléans. Suppoſant donc le Châtelet tribunal compétent, & ſa procédure réguliere, nous examinerons ſeulement s'il a rempli avec impartialité & avec équité la miſſion qu'il avoit reçue du comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville.

Cette miſſion avoit deux parties :

1°. Le Châtelet devoit poursuivre les auteurs des meurtres commis à Versailles le 6 Octobre.

2°. Comme ces meurtres du 6 avoient été commis par la multitude arrivée de Paris le 5, & que, suivant le comité des recherches, ils paroissoient avoir eu des instigateurs : il pouvoit entrer aussi dans la mission du Châtelet de chercher les causes par lesquelles l'insurrection du 5 avoit été préparée ; à moins cependant que celles qu'il avoit sous les yeux ne l'expliquassent suffisamment.

Or, nous voyons qu'au moment où ce tribunal a commencé son information, il existoit dans des faits de notoriété publique, une explication de l'insurrection du 5 & des meurtres du 6, & peut-être pensera-t-on que cette explication que nous allons rappeler, étoit assez claire, assez précise, assez vraisemblable pour dispenser le Châtelet de recourir à la supposition d'un complot.

La rareté du pain paroît avoir été la premiere cause de l'insurrection du 5. Il y avoit déjà longtems que le peuple comparoit cette rareté avec l'abondance connue de la récolte, & il s'expliquoit ce contraste, en imputant aux ministres le projet d'affamer Paris. Il ne s'agit pas de savoir si cette opinion étoit fondée, mais seulement si elle agit sur lui, & si ce fut une des causes qui le pousserent à l'insurrection. Or, ce fait est

indubitable, la preuve en eſt juſques dans ces mots devenus célébres, que le peuple répeta tant de fois en rentrant dans Paris avec le roi & la famille royale : *nous amenons*, crioit-il à ſes concitoyens, *le boulanger, la boulangere & le petit mitron*. De quelque maniere qu'on veuille qualifier ces paroles, il ſera difficile de trouver déraiſonnable la penſée qui les dicta, ſi l'on ſe rappelle que juſqu'au 5 Octobre, le peuple, ſur-tout celui qui vit de ſes journées, les perdoit à aſſiéger la porte des boulangers, pour ſe procurer livre à livre un pain mal ſain & infect; que le 6 Octobre le roi eſt arrivé à Paris, & qu'à dater de cet inſtant, le peuple a eu du pain meilleur & plus ſain, & en a eu ſans aucune peine.

Une autre cauſe de l'inſurrection du 5, fut le bruit, alors très-répandu, que les ennemis de la révolution vouloient enlever le roi & l'emmener à Metz, d'où ils lui demanderoient la diſſolution de l'Aſſemblée nationale, & commenceroient la guerre civile. On trouve de grandes traces de ce complot dans le brouillon original d'une lettre écrite, le 14 Septembre 1789, à la Reine par M. d'Eſtaing, & ſaiſi ſous les ſcellés de celui-ci par le comité des recherches. Tout eſt nommé dans cette lettre, & le miniſtre qui devoit ſervir de chef à cette conſpiration, & le général qui devoit commander l'armée anti-patriotique, & les moyens dont on

uſeroit pour l'entretenir, & juſqu'au chemin que le roi devoit ſuivre pour ſe rendre à Metz. Il ne faut pas croire que M. d'Eſtaing raſſemblât des bruits populaires pour en épouvanter la reine; il avoit reçu de M. de la Fayette, lui-même, le nom du général; il avoit recueilli de la bouche de M. l'ambaſſadeur d'Eſpagne un fait encore plus important; cet ambaſſadeur lui ayant avoué qu'il ſavoit d'une *perſonne conſidérable & croyable, qu'on lui avoit propoſé de ſigner une aſſociation.* Ces détails qui ôtoient le ſommeil à M. d'Eſtaing, il le dit dans ſa lettre, renfermés d'abord parmi les conjurés, l'étoient encore le 14 Septembre dans une certaine claſſe; mais ils commençoient à en ſortir. A la fin de ce même mois ils étoient parvenus au peuple, & il n'eſt perſonne qui ne puiſſe rendre témoignage de la fermentation qu'ils exciterent. Ce peuple idolâtre d'une liberté qu'il venoit de conquérir, ſe ſentoit environné d'hommes qui conſpiroient contr'elle; & ce qui accroiſſoit ſes alarmes, il croyoit que le roi, dont il eſtimoit la probité, ne s'étoit encore lié à la révolution par aucune de ces démarches éclatantes, qui raſſurent le peuple, parce qu'il ſent qu'un roi honnête homme ne peut plus les démentir par ſa conduite.

Telles ſont les cauſes qui avoient excité, vers la fin du mois de Septembre, parmi le peuple, une

fermentation que chaque instant accroissoit, & à laquelle, pour éclater, il ne manquoit plus qu'une occasion. Deux événemens la fournirent. L'un fut l'arrivée du régiment de Flandre, introduit tout-à-coup à Versailles, par une manœuvre qui n'est pas encore bien éclaircie : cet événement se lia dans la tête du peuple à tous les soupçons qu'il avoit conçus, & en fit autant de preuves : il ne douta plus de la retraite du roi, & que ce corps de troupes n'eût été appelé pour la favoriser. Les orgies des premier & trois Octobre, furent l'autre événement. Les gardes du roi étoient accusés d'avoir refusé de porter la santé de la nation, & d'avoir accompagné ce refus de paroles insultantes; ils l'étoient encore d'avoir foulé la cocarde nationale aux pieds. On ne gagneroit rien à objecter que ces deux faits ne sont pas pleinement prouvés : peut-être, en effet, ne le seroient-ils pas assez pour un tribunal; mais ils l'étoient assez pour le peuple, qui obéit à d'autres règles de conviction. Son ressentiment croissoit d'heure en heure contre les gardes du roi, par toutes les nouvelles qu'il en recevoit. Ils nous appellent, disoit l'un, la canaille de Paris, & ils affilent leurs sabres en pleine rue pour nous couper les oreilles. D'autres disoient que des femmes attachées à la cour, distribuoient dans la galerie du château, des cocardes blanches; que ceux qui les recevoient, étoient obligés de

prêter ſerment de fidélité, & que ceux qui les refuſoient, & vouloient continuer de porter la cocarde nationale, étoient provoqués & inſultés par des gardes du roi. Dès ce moment, ils devinrent l'horreur du peuple; il vit en eux des hommes décidés à agir hoſtilement contre la nation, & qui, en attendant que le moment en fût venu, affichoient leur mépris pour elle. Le 5 Octobre, une multitude immenſe d'hommes & de femmes, chargés de toutes ſortes d'armes, courut à Verſailles, pour demander raiſon au roi & à l'aſſemblée nationale de la râreté des ſubſiſtances, & pour ſe venger des gardes du corps. Le ſoir, la garde nationale de Paris prit la même route; & il paroît, par le diſcours ſi connu des grenadiers du centre, à M. de la Fayette, qu'ils confondoient dans leur reſſentiment, les gardes du roi & le régiment de Flandre, ſans doute parce que ce dernier corps, arrivé à Verſailles depuis peu de jours, n'avoit pas encore eu l'occaſion d'effacer, par des preuves de patriotiſme, ce que ſon arrivée avoit eu de ſuſpect.

Voilà quelles étoient, d'après la notoriété publique, les cauſes de l'inſurrection du 5 Octobre. Il nous reſte à dire celles des événemens du ſoir & du lendemain.

La multitude étant arrivée à Verſailles, ſe trouva en préſence avec les gardes du roi, qui étoient

rangés en bataille ſur la place d'armes. Soit que durant la route, les conſeils pacifiques d'un chef qu'elle s'étoit donné (le ſieur Maillard), l'euſſent calmée ; ſoit pour d'autres cauſes, il ne s'engagea aucun combat juſques vers les cinq heures du ſoir : & ſi, alors, le ſang d'un officier des gardes du roi fut verſé, il eſt conſtant, par les déclarations reçues par le comité des recherches, & même par la procédure du Châtelet, que ce fut un garde national de Verſailles, & non pas la multitude arrivée de Paris qui le verſa. Voici, d'après les pieces qu'on vient de citer, comment ſe paſſa ce triſte événement. Un ſoldat pariſien, nommé Bunout, fut rencontré par des femmes qui vouloient aller chez le roi, & il fut forcé de marcher avec elles ; il entreprit de paſſer au travers des rangs des gardes du corps. Si ces femmes lui permirent d'agir autrement, il eut tort. Mais M. de Savonnieres, dans des circonſtances ſi délicates, & au milieu d'un peuple que la plus légere imprudence pouvoit pouſſer aux dernieres extrémités, n'eut-il pas tort auſſi, au lieu d'imiter cette modération de ſon corps, qui a obtenu tant d'éloges, de pourſuivre, le ſabre à la main, ce ſoldat qui s'enfuyoit? Et ſi, comme l'atteſte M. Graincourt, l'un des déclarans, Bunout ayant rencontré dans ſa fuite un tonneau qui le fit tomber à moitié, M de Savonnieres profita de cette chûte pour lui porter ſur la

tête un coup de ſabre, cette conduite peut-elle ſe juſtifier? Quoi qu'il en ſoit, un ſoldat de Verſailles voyant le danger de ſon frere d'armes, ajuſta M. de Savonnieres, & lui caſſa le bras d'un coup de fuſil.

Il ne paroît pas, d'après les déclarations déjà citées, que, depuis ce malheureux événement juſqu'à huit heures du ſoir, il ſe ſoit commis aucun autre acte d'hoſtilité entre les gardes du roi & la multitude. Cependant quelques-uns d'entr'eux ne la ménageoient pas. M. le Cointre, l'un des déclarans, atteſte qu'ils l'écartoient à coups de ſabres; il nomme les dames Lemeri & le Loutre, parmi celles qu'ils ont ainſi bleſſées ou maltraitées; & il eſt à remarquer qu'ayant depuis été entendues en témoignage, elles ont confirmé ſa déclaration. Enfin vers huit heures du ſoir, les gardes du roi reçoivent ordre de ſe retirer; ils ſe mettent en marche: la multitude irritée du traitement qu'elle avoit reçu, les accompagne de ſes huées; tout le corps avoit la ſageſſe de les mépriſer, & continuoit ſa route. Un ſeul d'entr'eux veut s'en venger; il tire un coup de piſtolet ſur le peuple qui riposte à coups de fuſils. Les gardes du corps ſe voyant attaqués, répondent au feu du peuple, & voilà la guerre déclarée.

Heureuſement la garde nationale de Paris arrive, contient le peuple, & la nuit s'écoule paiſiblement.

Vers le point du jour, une troupe d'hommes & de femmes gagne, ſans obſtacle, les cours du château. On peut croire que le ſouvenir des faits de la veille, celui des orgies du 1 & du 3 les y conduiſoient. Cependant ils n'en viennent à aucune voie de fait, juſqu'au moment où un coup de feu parti de la main d'un garde du roi, donne la mort à l'un de leurs compagnons (1). Alors la fureur & la rage s'emparent d'eux; ils envahiſſent les cours & les eſcaliers; ils pourſuivent les gardes du roi de poſte en poſte, de ſalle en ſalle, égorgeant ceux qu'ils rencontrent; ils les euſſent égorgés peut-être juſqu'au dernier, ſi la garde nationale de Paris ne fût accourue pour les protéger, & n'eût contenu cette multitude.

Écartée de l'intérieur du château, mais ne regardant pas ſa vengeance comme aſſouvie, elle remplit les cours, & y fait entendre encore des cris de fureur, juſqu'au moment où les gardes du corps, en arborant la cocarde nationale, ayant diſſipé les ſoupçons que les orgies du premier & du trois Octobre avoient élevés contre leur patriotiſme, & le roi ayant promis de venir habiter Paris, ce qui délivroit le peuple de la crainte qu'il ne ſe re-

(1) Il faut remarquer que ce fait eſt prouvé par l'information même que le Châtelet a fait faire, ainſi qu'on peut le voir ci-après, *pages* 49 & 50.

tirât à Metz; & lui faisoit espérer qu'il seroit pourvu plus exactement à sa subsistance, la fureur de la multitude s'est calmée tout à coup. Les gardes du roi, de ses ennemis qu'ils étoient, sont à l'instant devenus ses freres, & elle n'a plus fait entendre que des cris de joie; indication frappante, que sa fureur toute entière appartenoit aux causes que nous lui avons assignées; car si elle eût aussi appartenu à un complot, elle eût subsisté malgré la promesse du roi, & les signes de patriotisme de ses gardes, qui détruisoient bien les craintes du peuple, mais qui n'auroient pas détruit le complot.

Voilà ce que le Châtelet auroit dû peser avant de commencer sa procédure; & il l'auroit bornée à son véritable objet, qui étoit de poursuivre les meurtriers des gardes-du-corps; surtout cet assassin infâme, ce malheureux coupe tête, qui, dit un témoin (le 131^e^), *paroissoit joyeux* d'avoir prêté sa main à leurs fureurs. Il auroit épargné à M. d'Orléans une accusation inutile & absurde, qui a compromis son honneur & son repos, & à laquelle, peut-être, il n'a manqué que des instigateurs & des coopérateurs plus adroits pour compromettre aussi sa vie.

Alors le Châtelet, loin d'accréditer en leur donnant un asyle dans son information, ces ouï-dire toujours fréquens sur des hommes que l'éclat de leur rang & de leur fortune recommande à l'en-

vie, auroit vu qu'ils ſe détruiſoient par leurs contradictions & par leur abſurdité.

Il y en avoit qui accuſoient M. d'Orléans d'avoir voulu uſurper le trône le 5 Octobre; d'autres le taxoient d'avoir voulu forcer le roi de s'enfuir, pour ſe faire déclarer lieutenant-général de l'état.

Mais le Châtelet devoit voir que ſi M. d'Orléans avoit eu l'ambition dont l'accuſoient ces ouï-dire, ce n'étoit pas le 5 Octobre, mais le 12 Juillet qu'elle eût éclaté. Alors la conſtitution n'étoit pas faite: les troupes raſſemblées au-tour de Paris & au-tour de l'Aſſemblée nationale, paroiſſoient deſtinées à l'empêcher. Paris étoit rempli d'hommes mécontens de la cour. M. d'Orléans, dont le nom & le patriotiſme avoient un grand éclat, n'auroit eu qu'à ſe montrer pour être à la tête d'un puiſſant parti; & lorſqu'on ſe rappelle tout ce qu'a fait le peuple en un inſtant, ſans chef, ſans concert, par le ſeul effet de ſes alarmes, il eſt difficile de dire, ſi M. d'Orléans avoit eu l'ambition qu'on lui ſuppoſe, quelle eût été la borne de ſes ſuccès.

Tout ce qui auroit favoriſé cette ambition le 12 Juillet, devoit la réprimer le 5 Octobre. Les principaux articles de la conſtitution étoient décretés, tous les citoyens ſe regardoient comme inviolablement liés à un roi dont elle avoit conſacré les droits, & qui, dans les fameuſes journées du 15 & du 17, avoit mérité leur amour

par un retour vers son peuple, si touchant & si courageux. Si M. d'Orléans eût pris les armes, car on n'imagine pas sans doute qu'un trône & un tel trône s'usurpe sans coup férir, aucun citoyen n'eût pris son parti; ceux qui, le 12 Juillet, l'auroient suivi avec le plus de zèle, l'auroient abandonné le 5 Octobre, ou se seroient déclarés contre lui.

On dit que ce n'étoit pas les armes à la main qu'il vouloit parvenir au trône, mais par des assassinats, en faisant égorger le roi, la reine, le dauphin & Monsieur.... Il faut bien répondre à ces horreurs, puisque l'esprit de parti les invente, & que les ennemis de M. d'Orléans, qui ne les croient pas, les font circuler. Nous répondrons donc, en premier lieu, que tant d'assassinats ne s'exécutent point sans laisser de grands soupçons; M. d'Orléans, dont ils n'ont jamais souillé la pensée, n'a pas évité ceux de la haine; il auroit eu ceux de toute la France avec son exécration, s'ils se fussent exécutés. Nous répondrons en second lieu, que M. d'Orléans se fût souillé d'un crime aussi inutile qu'horrible; M. d'Artois & ses enfans en auroient seuls profité. L'article III de la constitution les appelle au trône à leur tour, & il est impossible de croire que le corps constituant, (qui d'ailleurs n'en auroit pas eu le droit) eût voulu enfreindre une loi si solemnelle en faveur

d'un homme que des ſoupçons ſi graves & ſi légitimes euſſent entouré.

Voilà ce qu'auroit dû voir le Châtelet, & il auroit dû voir encore que ſi M. d'Orléans eût deſiré la retraite du roi, loin d'uſer, le 5 Octobre, de ſon prétendu pouvoir pour envoyer le peuple à Verſailles s'oppoſer à cette retraite, il en eût uſé pour le retenir à Paris. Il auroit laiſſé agir le parti anti-patriotique dont les menées & les projets ſont ſi bien décrits dans cette lettre de M. d'Eſtaing, que nous avons déjà citée ; & ſans rien faire pour précipiter un départ dont le parti oppoſé à M. d'Orléans ſe chargeoit, il auroit réſervé tous ſes moyens pour en profiter.

Les paſſions violentes, telles que la haine, n'examinent, dans les imputations, que ce qui les flatte, & c'eſt ce qui leur fait accueillir tant d'abſurdités. Il eſt ordonné à un tribunal, qui ne doit haïr perſonne, d'être plus difficile, & il n'a certainement pas le droit d'établir, ſans examen, ſur des *ouï-dire*, les baſes d'un procès criminel. Il doit, avant tout, les apprécier, & quand, d'un côté, ils expliquent mal le fait dénoncé à ce tribunal, & que d'autres cauſes, appuyées ſur la notoriété publique, l'expliquent mieux, & que d'un autre côté ces ouï-dire bleſſent la raiſon, le devoir de ce tribunal eſt de les renvoyer, retrouver dans la fange, d'où ils ſont ſortis, la

calomnie qui les répand sans y croire ; & les écrivains de parti, qui, sans y croire davantage, les accréditent pour servir les passions auxquelles ils se sont vendus.

Tels étoient les devoirs du Châtelet, & en particulier ceux de M. le Procureur du roi. Que si, malgré tous ces motifs, ils avoient voulu faire de la recherche d'un complot absurde, l'un des objets de leur procédure, ils devoient du moins s'imposer la plus rigide impartialité, ne pas oublier que M. d'Orléans n'étoit pas accusé ; que le crime que lui imputoit la haine d'un parti forcéné, blessoit la raison, & qu'en en recherchant la preuve, ils ne devoient pas écarter celles de son innocence, bien plus vraisemblable que son crime & non moins importante à constater. Or ces derniers devoirs, il nous reste à prouver qu'au milieu d'un peuple libre, & dans un moment qui, plus qu'aucun autre, commandoit l'intégrité, ils les ont violés avec une audace dont on trouveroit peu d'exemples, dans des temps de despotisme, & parmi les tribunaux les plus corrompus.

La principale calomnie à laquelle le Châtelet & M. le procureur du roi vouloient prêter l'appui de leur procédure, étoit que M. d'Orléans a été l'instigateur des meurtres commis à Versailles le 6 Octobre par la multitude arrivée de Paris le 5.

Il seroit difficile, en isolant ce fait, d'expliquer pourquoi M. d'Orléans auroit voulu faire

égorger les gardes du roi; pourquoi même, il auroit haï un corps, l'honneur de nos armées, contre lequel aucune offense ne l'animoit? Cependant, si l'on avoit pu établir ce fait, la calomnie l'auroit avidement accepté, & seroit arrivée, par des analogies, aux plus épouvantables suppositions.

En conséquence M. le procureur du roi s'étoit chargé de le lui fournir, autant qu'il le pourroit, par sa procédure. Son projet, il est impossible d'en douter en la lisant avec attention, a été d'en faire un dépôt, où toutes les calomnies que la haine & l'esprit de parti inventeroient contre M. d'Orléans, viendroient se rendre. Elles avoient auparavant le sort ordinaire qu'ont les calomnies, lorsqu'aucune apparence de preuve ne les soutient, elles circuloient un instant dans le public, & elles disparoissoient sans retour. Dans ce nouveau dépôt elles devoient acquérir la consistance & la durée qui leur manquoient. Si M. le procureur du roi veut nier que telle ait été l'intention de sa procédure, qu'il nous explique pourquoi c'est un fabricateur de libelles, & un colporteur d'ouï-dire calomnieux qui en a été le premier témoin? Auroit-il sans ce motif osé placer à la tête de son information le nom de Jean Pelletier, l'auteur putatif du *salvum fac regem*, c'est-à-dire d'un libelle infame qui avoit paru depuis peu contre M. d'Orléans, & l'un des rédacteurs d'un journal anti-patriotique, dont le

le titre même annonce qu'on va livrer l'Assemblée nationale sous le nom d'*apôtres*, & ses travaux sous le nom d'*actes*, à la dérision. Si le nom de M. Pelletier eût fait partie de la liste envoyée par le comité des recherches à M. le procureur du roi, on auroit encore le droit de trouver étrange qu'il eût mis tant d'empressement à s'en emparer: mais il n'est pas sur cette liste, que penser donc de M. le procureur du roi, qui va chercher volontairement ce nom flétri du mépris public, & qui fait de celui qui le porte le premier témoin de sa procédure?

Nous n'imaginons pas que M. le procureur du roi, qui a fait assigner M. Pelletier, & les conseillers du Châtelet, qui ont reçu sa déposition, viennent dire qu'ils n'ont accordé aucune confiance à un pareil témoin. Sans doute il n'en méritoit aucune; celui qui a rempli douze pages de dépositions, non pas de faits, il n'en savoit aucun, mais d'*ouï-dire* calomnieux, & le plus souvent aussi absurdes que calomnieux: celui qui se souvenant toujours avec exactitude de chacun de ces ouï-dire, ne se souvient jamais des hommes dont il les a reçus, mais *prétend les avoir appris par des bruits publics dans les sociétés, dans les promenades, dans les clubs ou dans les cafés*, dont il n'ose nommer, ni même indiquer aucun avec quelque précision, de peur qu'il ne s'élevât pour

le contredire. Dans un autre endroit de sa déposition, M. Pelletier taxe M. d'Orléans (& toujours d'après ce qu'il dit qu'il a entendu dire) d'avoir commandé par ses agens les trames & menées d'un abbé Douglas, *ce qui paroît*, ajoute-t-il, *d'autant plus vraisemblable, que lui déposant, voyoit fréquemment cet abbé dans le jardin & dans les cafés du Palais royal.* Un témoin capable d'asseoir des soupçons de complicité sur de pareils faits, étoit en effet bien indigne de confiance, il la repoussoit par ses principes autant que par les calomnies qu'il énonçoit : & c'étoit aussi pour les juges une grande raison de le croire un imposteur, que les précautions qu'ils lui voyoient prendre pour n'en être pas convaincu.

Mais il n'est pas vrai que le Châtelet ait été sans confiance pour ce vil témoin. La procédure constate au contraire que M. le procureur du roi en a accordé beaucoup à sa déposition, & que les conseillers-commissaires l'ont écoutée avec une coupable complaisance; ils ont entendu M. Pelletier le 11 Décembre jusqu'à huit heures du soir, & satisfaits, sans doute, de son talent pour inculper avec des ouï-dire, ils l'ont ajourné à reparoître, non pas le lendemain, mais le surlendemain, afin qu'ayant un jour de plus pour se recueillir, il leur pût apporter une plus ample collection de calomnies. Enfin, c'est de sa main que M. le pro-

cureur du roi a reçu une partie de ses témoins; savoir: MM. Peyrille, Bergasse, Campi, Mohens, Rulhieres, du Veyrier, Ternai pere, Ternai fils, Valfond & Mounier.

Tout le reste de la procédure est digne de ce commencement. On y peut remarquer une règle générale. Lorsqu'un témoin anti-patriote indique un ou plusieurs autres témoins, M. le procureur du roi ne manque pas de les faire entendre : il n'est pas même toujours nécessaire que le témoin anti-patriote les indique, il lui suffit quelquefois de prononcer leur nom. Par exemple M. Malouet dans sa déposition ayant nommé parmi les députés qui étoient de *sa société intime* : MM. *Virieu*, *Mounier*, *l'évêque de Langres*, *Deschamps*, *Madier*, *du Fraysse*, *Feydel*, *Taillardat-la-maison-neuve*, *Henri Longueve*, *Lachaise*, *Paquard*, *Mathias & Durget*, &c. M. le Procureur du roi, convaincu que des hommes de la société intime de M. Malouet, ne devoient pas aimer la révolution, ni par conséquent M. d'Orléans, a fait entendre tous ceux dont nous venons de parler.

Cette disposition de M. le procureur du roi est portée si loin, que lorsque les indicateurs appartiennent à la faction qu'il veut favoriser, ou lorsqu'ils déposent d'un fait absurde, mais qui peut nuire à M. d'Orléans, on est presque toujours certain, en prenant le nom du témoin indicateur,

de trouver quelques numéros après ceux qu'il indique. Ainsi ce même M. Malouet 111^{e} témoin ayant nommé deux de ses domestiques, comme pouvant confirmer sa déposition, allez aux n^{os} 117 & 118, & vous trouverez que M. le procureur du roi les a fait entendre. On doit au 157^{e} témoin le 164^{e}, & à celui-ci le 178 & le 179^{e}. De la déposition de M. Guillermi sont nées celles de MM. Frondeville & Digoine; de celle de M. Frondeville, les dépositions de MM. de Batz & Tournachon Monvéran, & la déposition fameuse de M. la Serre; de celle de M. Claude la Châtre, les dépositions de trois domestiques, & du suisse de mad^{e} de Talaru, & de celle de M. Clermont-Tonnerre, la déposition de la femme Andelle, veuve Ravet, &c.

Au contraire, quand un témoin impartial indique à M. le procureur du roi des hommes dont le témoignage auroit pu faire connoître l'innocence de M. d'Orléans, M. le procureur du roi les laisse à l'écart. M. Benjamin Laborde & Antoine Eudeline ont en vain déposé que le 6 Octobre M. de Biron accompagnoit M. d'Orléans, lorsque celui-ci montoit au château, jamais M. le procureur du roi n'a fait entendre M. de Biron; c'est qu'il auroit dit l'heure précise à laquelle M. d'Orléans étoit arrivé de Paris, & alors il eût été impossible à M. le procureur du roi de croire

M. la Serre, qui plaçoit M. d'Orléans à ſix heures du matin, à Verſailles, parmi les brigands.

Pour nuire avec plus de facilité à M. d'Orléans M. le procureur du roi, avant de faire entendre ſes témoins, s'aſſure autant qu'il le peut, de la haine qu'ils ont pour lui. On en trouvera une grande preuve dans le fait ſuivant : nous le rapportons comme le plus propre à montrer dans quel eſprit M. le procureur du roi a ordonné ſa procédure.

C'eſt une vérité déplorable, mais univerſellement connue, que l'Aſſemblée nationale eſt diviſée en deux partis. L'un eſt renommé pour ſon patriotiſme, & c'eſt heureuſement le plus nombreux : nous ne dirons rien de l'autre, ſinon qu'il eſt ſoupçonné de haïr violemment la révolution, & ceux des membres de l'Aſſemblée qui l'ont ſervie. De ce nombre a certainement été M. d'Orléans. L'équité ne permettoit donc pas que dans une accuſation qui compromettoit ſon honneur, & qui pouvoit compromettre ſa vie, M. le procureur du roi allât chercher des témoins dans le parti anti-patriotique, puiſque c'eût été en chercher parmi les ennemis capitaux de M. d'Orléans. C'eſt cependant ce qu'il a fait. Parmi cinquante-cinq membres de l'Aſſemblée nationale qu'il a fait entendre, il en a choiſi quarante-ſept dans les membres de ce parti, & pour s'aſſurer qu'ils

diffameroient M. d'Orléans, il a, autant qu'il l'a pu, choisi les moins modérés.

Ce sont Messieurs :

Frondeville.
Laqueüille.
Mirabeau cadet.
Feydel.
Lachaise.
Virieu.
Malouet.
Guillermi.
Beauharnois aîné.
Clermont-Mont-Saint-Jean.
Claude Lachâtre.
Louis Lachâtre.
Taillardat.
Madier.
Vaudreuil.
D'Ambly.
Paroi.
L'abbé du Bois.
Paccard.
Crussol.
L'abbé Mathias.
Jouslard.
Foucault.
Thiboutot.
L'évêque de Clermont.
L'évêque de Langres.
L'évêque de Chartres.
L'abbé d'Eymar.
L'abbé Diot.
L'abbé Genetet.
Pochet.
Dufraysse.
Ternai.
Deschamps.
Digoine.
Henri Longueve.
Serent.
Bouthilier.
De Batz.
Marguerite.
Clermont-Tonnerre.
D'Egmont.
Croy.
Durget.
Jeannet.

Qui tous, excepté MM. Mathias, Malouet,

Deschamps, Serent, Marguerite, Thiboutot, l'évêque de Langres, Crussol, Jeannet & Clermont-Tonnerre, ont signé la funeste protestation du 19 Avril, ou y ont adhéré.

C'est pour les mêmes motifs que M. le procureur du roi a aussi fait entendre, comme témoins, MM. Mounier & Bergasse, tous deux liés d'opinions & de préjugés avec ce parti, tous deux déserteurs du poste où la confiance de leurs concitoyens les avoit placés, & dont le premier ayant pris la fuite à l'occasion des événemens du 5 & du 6 Octobre, avoit besoin, plus qu'un autre, de les charger de couleurs fausses, ou même de les exposer infidellement, pour pallier, autant qu'il pourroit, un acte de lâcheté qui le déshonore.

Nous passerons rapidement sur beaucoup d'autres preuves de l'iniquité de M. le procureur du roi, pour arriver plutôt au résultat qui nous est demandé par M. d'Orléans. Dans un autre tems, nous aurions sévérement remarqué cette affectation de mander du fond du Limousin, M. Miomandre Châteauneuf, 381^{e} témoin, & dont la déposition a coûté 360 livres au trésor public, tandis qu'en adressant une commission rogatoire au juge de sa demeure, elle n'eût coûté peut-être que douze francs. L'usage de ces commissions rogatoires n'est pas inconnu à M. le procureur du

roi ; il en a fait adresser, dans cette affaire même, aux juges de Pont-au-de-Mer, d'Annonay, de Langres & de Milhau, & il n'eût pas été difficile d'en adresser une de plus aux juges du Limousin. Mais M. le procureur du roi a espéré des détails plus satisfaisans pour sa haine, s'il mandoit à Paris M. Miomandre Châteauneuf : & en effet, soit dessein de servir les passions d'autrui, soit pour obéir aux siennes, M. Miomandre Châteauneuf a chargé sa longue & verbeuse déposition de faits dont il est le seul témoin ; faits controuvés, sans vraisemblance, & dont l'unique objet est de calomnier M. d'Orléans (1).

Tandis que M. le procureur du roi alloit chercher au fond des provinces, & même hors du royaume * des témoins pour servir sa haine, il en écartoit à dessein d'autres qui étoient sous ses yeux ; & il n'est pas difficile de dire quels étoient ses motifs. Il sentoit qu'il lui seroit impossible d'imputer le ressentiment du peuple contre les gardes-du-corps, à des instigateurs, & d'arriver, par des analogies, jusqu'à M. d'Orléans, s'il faisoit entendre des témoins instruits des faits,

* M. Mounier, entendu à Geneve.

(1) C'est pour les mêmes motifs, mais ils n'ont pas eu le même succès, que M. le procureur du roi a mandé madame de Villeroi de Rouen, & M. Chevannes, du fond du Nivernois ; la déposition de la premiere a coûté 230 liv. celle du second cent écus.

& qui eussent la volonté de les dire ; en conséquence il les a exclus, autant qu'il l'a pu, de son information.

Comment se justifiera-t-il, par exemple, de n'avoir pas fait entendre le sieur Bunout, ce soldat parisien, que M. de Savonnieres poursuivit le 5 Octobre, & à l'occasion duquel le sang de cet officier fut versé ? & le sieur Cattaine, autre soldat parisien, poignardé avec un couteau (déclaration de M. le Cointre) par un garde du roi, le 6 Octobre au matin, & dont l'assassinat étoit indiqué comme l'une des premières causes de ceux dont le peuple souilla ses mains ; & M. Duparc, procureur au bailliage de Versailles, qui est aussi indiqué, comme ayant recueilli dans sa maison ce malheureux soldat après sa blessure ?

Si M. le procureur du roi alléguoit qu'il n'a su comment découvrir ces trois témoins, on lui répondroit qu'un officier public & deux soldats que les évenemens qu'ils avoient éprouvés dans ces deux journées si fameuses, avoient recommandés à la curiosité publique, étoient, & plus nécessaires à faire entendre, & plus faciles à découvrir, que ce commissionnaire savoyard qu'il est allé déterrer rue des Vertus, parce qu'il portoit le 12 Juillet, l'un des bustes que le peuple avoit pris au sieur Curtius ; & que ces deux ou trois femmes de la multitude à qui M. Guignard S. Priest avoit adressé la parole le 5 Octobre, & qui sem-

blent n'avoir paru dans l'information que pour rapporter, d'un manière favorable pour ce ministre, un propos par lequel il avoit été compromis. Que M. le procureur du roi avoue donc, que s'il n'a pas fait entendre ces trois autres témoins, c'est parce que leurs dépositions auroient expliqué le ressentiment du peuple contre les gardes du roi, & encore parce qu'assignant à ce ressentiment une cause présente, elles auroient empêché qu'on n'en cherchât une éloignée, & alors, auroit été renversé le systême de calomnie que M. le procureur du roi vouloit établir, par sa procédure, contre M. d'Orléans.

Cette opinion, que nous énonçons sur les motifs de M. le procureur du roi, acquiert tous les caracteres de la certitude, lorsqu'on le voit écarter encore de son information les principaux témoins compris dans la liste que le comité des recherches lui avoit remise.

Il faut entrer à ce sujet dans quelques détails.

Le comité des recherches n'étant point un tribunal, mais une simple section de la police municipale, autorisée à rechercher, dans ces tems de crise, les complots qui peuvent menacer notre liberté, ne fait point d'informations; mais lorsqu'il découvre un fait grave, il le dénonce aux tribunaux, & il joint à sa dénonciation une liste des témoins qu'il sait ou présume instruits, afin que les juges les fassent entendre.

Sans doute ces juges ne ſont pas forcés de ſe borner à la liſte que le comité leur a remiſe : il leur eſt permis de croire qu'elle ne renferme pas toutes les lumieres qu'on peut acquérir ſur l'accuſation, & ils peuvent faire entendre des témoins que le comité ne leur a pas déſignés ; mais il faut auſſi qu'ils faſſent entendre, & ſans aucune exception, tous ceux qu'il avoit compris dans ſa liſte, car la raiſon & l'équité ne ſouffriroient pas qu'on refusât à un comité municipal, qui ſe rend dénonciateur au nom du peuple, le droit d'indiquer des témoins aux juges, tandis que nos loix l'accordent à la plus obſcure partie civile.

L'ordonnance criminelle, article 1, titre 6, veut que la partie civile puiſſe déſigner ou même faire aſſigner ſes témoins, & elle ne dit pas que le juge puiſſe les rejeter. Il y a plus, elle ne pouvoit pas le dire, car alors elle auroit détruit le droit de la partie civile, & fait dépendre de la ſeule volonté du juge le ſort des accuſations : & encore une fois, ce n'eût pas été trop exiger de M. le procureur du roi, que de vouloir qu'il traitât le comité des recherches, agiſſant pour le peuple, & n'ayant point d'intérêt particulier, comme une partie civile, qui non-ſeulement a un intérêt particulier, mais qui même en a deux, celui de faire punir l'homme qu'elle accuſe, & celui d'éviter une demande en dommages intérêts qu'elle pourroit ſubir ſi elle ſuccomboit dans ſes pourſuites. Mais M. le procureur du roi n'a encore écouté que

ſa haine contre M. d'Orléans, & au lieu d'accepter indiſtinctement tous les témoins que le comité des recherches lui avoit fournis, il a écarté de ſon information tous ceux des temoins de la liſte qu'il a craint de trouver trop inſtruits & trop véridiques.

De ce nombre ſont MM. d'Eſtaing, le Cointre, Durup de Baleine, & Mettereau; le premier, commandant-général de la garde nationale de Verſailles; & les autres, lieutenant-colonel & capitaines de cette même garde, & qui par état avoient pu être témoins oculaires des faits qui étoient l'objet de l'accuſation.

L'excluſion donnée à de tels témoins nous auroit été ſuſpecte, par cela ſeul que M. le procureur du roi n'avoit pas le droit de la prononcer; & l'on ne s'écarte pas de ſon devoir ſans quelque intérêt. Mais que penſer lorſqu'en liſant les déclarations de MM. le Cointre, Durup de Baleine, & Mettereau, & les lettres de M. d'Eſtaing, on découvre les motifs qui les ont fait exclure!

Les déclarations des trois premiers renferment des détails très-graves; 1°. ſur les orgies du 1 & du 3 Octobre; 2°. ſur les manœuvres employées le 4, par trois femmes, dans la galerie du château de Verſailles, pour ſubſtituer la cocarde blanche à celle de la nation; 3°. ſur les inſultes auxquelles ceux qui vouloient continuer de porter la cocarde nationale étoient expoſés; 4°. ſur la

conduite de M. de Savonnieres à l'égard du sieur Bunout soldat parisien; 5°. sur le coup de pistolet tiré sur le peuple par un garde du roi, tandis que les autres défiloient paisiblement le long de la rampe.

La déclaration de M. le Cointre ajoutoit, comme on l'a déjà dit, que le 6 au matin, & avant que le peuple se fût porté à aucun excès, le sieur Cartaine (autre soldat parisien), reçut un coup de couteau de la main d'un garde du roi, & qu'un homme de la multitude fut tué d'un coup de feu par un autre garde du roi.

Si ces trois officiers de la garde de Versailles eussent été appelés en témoignage, ils auroient certainement confirmé, dans leurs dépositions, ce qu'ils avoient déclaré devant le comité des recherches; ils auroient imputé, à des imprudences de quelques gardes du roi, les actes de violence auxquels se porta le peuple dans la soirée du 5 Octobre, & les cruautés dont il se souilla le 6. Mais alors il auroit été impossible de faire croire que M. d'Orléans en eût été l'instigateur. Ainsi, ces trois témoins auroient décrédité l'une des calomnies que M. le procureur du roi vouloit établir par sa procédure; & voilà pourquoi il se dispensa de les faire entendre.

Quant à M. d'Estaing, le même esprit de partialité & de haine l'a fait écarter de l'information. Il avoit écrit à la reine le 14 Septembre,

une lettre où il imputoit à la faction anti-patriotique ce projet d'éloigner le roi de Versailles, dont M. le procureur du roi vouloit accuser M. d'Orléans. Si M. d'Estaing eût été entendu, il est extrêmement probable qu'il auroit confirmé, dans sa déposition, ce qu'il avoit dit dans une lettre dont le contenu n'étoit plus un secret, depuis que le comité des recherches s'en étoit saisi. Alors seroit tombée la seconde imputation calomnieuse, dont M. le procureur du roi vouloit charger M. d'Orléans par sa procédure. M. le procureur du roi n'a donc pas fait entendre M. d'Estaing.

Ajoutons à toutes ces iniquités celle d'avoir écarté de son information toutes les preuves de l'*alibi* de M. d'Orléans, qui l'avoit cependant articulé d'une maniere formelle. Il avoit avancé, dans un écrit déposé le 8 du mois de Juillet dernier à l'Assemblée nationale, par M. de Latouche, son chancelier, & rendu public le même jour, qu'il n'étoit point à Versailles lorsque les massacres des gardes-du-corps y furent commis, qu'il avoit passé à Paris la nuit du 5 au 6 Octobre, que M. le Brun, capitaine de la garde nationale & inspecteur du palais royal, l'avoit fait éveiller pour lui donner des nouvelles de Versailles, & qu'il en avoit pris la route vers huit heures du matin. Trente mille témoins peut-être auroient pu attester le passage de M. d'Orléans sur cette route, car elle étoit couverte, dans cette triste

journée, de citoyens que des inquiétudes & des alarmes communes y avoient réunis. Plusieurs témoins furent entendus encore depuis que M. d'Orléans eut publié son exposé, ainsi, M. le procureur du roi ne peut pas même alléguer que sa procédure fut close, & ni M. le Brun, ni aucun des nombreux témoins qu'il eût été facile de se procurer de l'*alibi* de M. d'Orléans, n'y ont été compris.

Certes, il faut que l'innocence de M. d'Orléans ait été bien pure, si elle a pu échapper à une information, qu'une haine & une partialité si dénuées de pudeur ont ourdie ! Nous prierons qu'on se rappelle la situation de M. d'Orléans, absent, calomnié, en butte à la haine de ses ennemis cachés, & aux fureurs déclarées d'un parti toujours vaincu, & toujours plus irrité de ses défaites; poursuivi par un magistrat prévaricateur, armé d'une force immense, & la déployant toute entiere contre lui, lui cherchant à grand frais des accusateurs dans le fond de nos provinces, écartant de son tribunal les hommes impartiaux & véridiques, & pour opprimer plus sûrement l'objet de sa haine, s'assurant autant qu'il le pouvoit des passions de ses témoins avant d'accepter leurs témoignages. Maintenant, que les ennemis de M. d'Orléans répondent: si tous ces moyens, & un nouveau procureur du roi du Châtelet se

réunissoient contr'eux, oseroient-ils compter sur leur innocence? Eh bien! celle de M. d'Orléans a été victorieuse. M. le procureur du roi, soit par erreur, soit qu'il ait encore senti le besoin de couvrir ses iniquités de quelque voile, a fait entendre un petit nombre de témoins qui n'appartenoient à aucun parti, il n'en a pas fallu davantage, la vérité s'est fait apercevoir. D'ailleurs, nous l'avouons avec joie, parmi d'autres témoins que leur état, leur intérêt, leurs passions connues nous rendoient suspects, il s'en est rencontré plusieurs, qui n'ont obéi qu'à leur devoir, & qui ont trompé les espérances qui les avoient fait choisir. En résultat, cette procédure a donné à l'insurrection du 5 les mêmes causes que la notoriété publique lui assignoit; & malgré les coupables manœuvres de M. le procureur du roi, elle n'a pu, ni convaincre, ni faire soupçonner M. d'Orléans d'avoir préparé cette insurrection par aucun complot.

Quant aux évenemens du 5 au soir, & aux meurtres du 6 au matin, il nous reste à prouver, en peu de mots, que l'information a confirmé encore à cet égard, ce qu'avoit attesté la notoriété publique.

Ainsi, les 73, 115, 284, 380^{e}. &c. témoins ont déposé que M. de Savonnieres reçut un coup de fusil, parce qu'il poursuivoit, le

sabre

sabre à la main, un homme qui avoit voulu traverser les rangs des gardes du roi, & qui s'enfuyoit.

Ainsi, les 247, 294, 347 & 364e témoins, ont déposé, que c'est parce qu'un garde du roi, de la queue de l'escadron, tira un coup de pistolet sur le peuple, (tandis que les autres gardes du roi se retiroient) que le peuple & la garde de Versailles ripostèrent à coups de fusil.

Les déplorables meurtres du 6 au matin, ayant été le principal objet de la procédure du Châtelet, nous rapporterons, avec quelque détail, une partie des dépositions qui les concernent.

François Laurent, major des volontaires de la Bazoche, & 255e témoin, dépose, que le 6 Octobre, vers six heures du matin, étant avec le corps qu'il commandoit, sous la voûte de la chapelle, il entendit beaucoup de bruit & tirer un coup de fusil, & que son tambour lui dit: mon commandant, n'avancez pas, on tire sur nous; que cependant étant sorti de dessous la voûte, il vit arriver à lui un jeune homme qui tenoit un fusil brisé, qui lui dit en pleurant, en voilà un qui ne vous tuera pas, car je viens de l'assommer, il a déjà tué mon camarade: qu'effectivement un instant après, quelques hommes armés de piques & de fusils, accompagnés d'une ou deux femmes, sont sortis du côté de la cour des princes, & sont venus au milieu de celle

de marbre, tenant un grand garde du corps ſanglant & mourant, &c.

Louis de Perry, avocat & caporal des grenadiers volontaires de la garde nationale, 315^{e} témoin, dépoſe, que le 6 Octobre au matin, (il ne dit pas l'heure préciſe; mais il paroît, par d'autres circonſtances de ſa dépoſition, que c'étoit un peu avant le point du jour) étant dans la cour de marbre, un homme qui lui étoit inconnu, vêtu, autant qu'il peut ſe le rappeler, d'une veſte courte, fut tué d'un coup de feu, que voyant que ce meurtre pouvoit être le ſignal du déſordre, il ſe tranſporta au plus vîte à l'endroit où étoit ſon bataillon, & qu'ayant averti ſes officiers de l'*aſſaſſinat* dont il venoit d'être temoin, le bataillon prit les armes & alla au château, &c.

Louis Priere, portier du palais du Luxembourg, & 295^{e} témoin, dépoſe, que le Mardi 6 Octobre, à cinq heures & demie du matin, il s'eſt rendu ſur la place d'armes, où il a entendu pluſieurs coups de fuſils, beaucoup de bruit, & a vu la grille de la cour royale ouverte; qu'il a vu pareillement le feu d'une arme tirée par une croiſée à gauche de la ſalle des gardes, autant qu'il peut le croire, & que le coup a tué un homme qui étoit ſur les marches de la cour de marbre.

La dame Lavarenne, 82^{e} témoin, dépoſe, que le 6 Octobre, à cinq heures du matin, elle

& deux autres femmes sont sorties de l'Assemblée nationale, où elles avoient passé la nuit, & qu'étant allée au château, elle y a vu arriver la populace en grand nombre qui grimpoit aux grilles; que dans ce moment plusieurs gardes du roi, de l'intérieur du château, ont tiré des coups de mousquet sur le peuple, & elle déposante, en a reconnu trois ou quatre à leurs habits & bandoulieres, que de cette décharge un citoyen a été tué dans la cour de marbre, & que le garde du roi qui l'avoit tué, a été saisi par la populace, & conduit sur la place d'armes où il a perdu la vie.

Il y a plusieurs remarques à faire sur ces dépositions, & en particulier sur la derniere. On voit qu'il y est dit qu'un coup de feu parti de la main d'un des gardes du roi, donna la mort à un ouvrier, & que toutes placent cet évenement, au plus tard, vers six heures du matin. Or, il est constaté par la procédure que le peuple, jusqu'alors, ne s'étoit rendu coupable d'aucun excès. Il y a même M. David le Sieur, officier de la garde de Versailles, 15[e] témoin, qui dépose, qu'étant allé le 6, vers six heures du matin, au château, il aperçut, sous le balcon de l'appartement du roi, environ deux cents hommes ou femmes en partie armés de piques, & que leur ayant représenté qu'il étoit affreux de venir interrompre le sommeil du roi de si grand matin, il les

invita à le ſuivre à la caſerne, & qu'en effet un grand nombre l'y ſuivit.

On peut inférer de cette dépoſition, que, même à ſix heures du matin, le peuple n'avoit encore aucune intention hoſtile, puiſque, ſur l'invitation d'un ſimple officier de Verſailles, une grande partie de ce peuple ſe retiroit ſi docilement.

Pourquoi ſe porta-t-il enſuite à de ſi horribles excès? M. le procureur du roi devoit ſe répondre : parce qu'un garde du roi tua un homme du peuple d'un coup de feu.

On objectera que quelques gardes du roi qui ont été entendus en dépoſition, ont nié que ce meurtre fût leur ouvrage; mais M. le procureur du roi n'avoit pas le droit de balancer entre cette dénégation, & les quatre dépoſitions que nous avons tranſcrites : on n'aperçoit dans ces derniers témoins aucun intérêt à expoſer infidellement ce qu'ils ont vu, ainſi M. le procureur du roi devoit ſa confiance à leur témoignage; & il ne la devoit pas à celui des gardes du corps; car ayant toujours dit qu'ils n'avoient pas provoqué la fureur du peuple, & que, toute injuſte & toute gratuite qu'elle étoit, ils y avoient cédé ſans ſe défendre, ceux des gardes du corps qui ont été entendus en dépoſition, ne pouvoient pas convenir du meurtre de ce malheureux ouvrier, parce que cet aveu auroit démenti leur premier récit. D'ailleurs il y avoit dans leurs

dépositions des invraisemblances très-graves, & les circonstances ne s'accordoient pas. M. Arnaud, garde du roi, & 16e témoin, disoit que l'ouvrier fut tué dans la cour de Marbre, d'un coup de pistolet qui porta sur lui, quoique tiré par un homme du peuple à un garde du corps, tandis que M. de Saint-Aulaire, officier des gardes du corps, & 158e témoin, disoit que l'ouvrier mourut, *parce que ses deux pieds glisserent en avant sur la cour de Marbre.*

Certainement les regles & la raison ne permettoient pas à M. le procureur du roi de balancer entre des dépositions de cette espece, qui avoient, par surcroît, le défaut d'être faites par des témoins intéressés, & quatre dépositions auxquelles on ne pouvoit reprocher aucune invraisemblance, & faites par des témoins, dans qui l'on n'apercevoit aucun intérêt. M. le procureur du roi devoit donc convenir que le résultat de sa procédure donnoit aux évenemens du 6, les mêmes causes que la notoriété publique leur assignoit, avant qu'il se fût emparé de l'accusation, & qu'il ne lui restoit aucun prétexte pour croire que M. d'Orléans en eût été l'instigateur.

On objectera encore qu'il y avoit des dépositions qui accusoient M. d'Orléans de s'être trouvé à la tête du peuple le 6 Octobre, à six heures du matin.

Nous répondrons qu'il n'y a qu'un seul témoin,

qui attefte ce fait avec précifion : c'eft M. la Serre. Nous examinerons fa dépofition dans un inftant, & nous prouverons par fa teneur même, que M. la Serre eft un impofteur, & un impofteur fi mal-adroit, que M. le procureur du roi eft inexcufable, de n'avoir pas voulu s'en apercevoir.

A la vérité, il eft quelques témoins du parti anti-patriotique, qui auroient bien voulu répéter le fait inventé par M. la Serre, ou du moins le rendre croyable, en l'appuyant ouvertement par d'autres fauffetés. De ce nombre eft M. Digoine, 168^{e} témoin. Il prétend avoir rencontré M. d'Orléans le 6 Octobre, au bas de l'efcalier des Princes : ce qui eft faux; & l'on voit, par les circonftances dont il entoure cette fabuleufe rencontre, qu'il a grande envie de dire qu'elle eut lieu vers fix heures du matin; mais, comme il ne le dit pas, parce que la crainte d'être puni comme faux témoin, réprime le defir qu'il avoit de l'être, il ne réfultoit de fa dépofition aucune charge contre M. d'Orléans.

Il y a auffi la dépofition de M. Duval-Nampty, 88^{e} témoin de l'information, qui prétend qu'un M. Gueroult, garde du roi, a dit, en fa préfence, avoir vu le 6 Octobre, entre fix & fept heures du matin, M. d'Orléans indiquant du bras, au peuple, le grand efcalier du château, & lui faifant figne de tourner à droite; mais comme MM. Gueroult

de Berville, Gueroult de Valmet, & Gueroult de Saint-Denis, tous les trois gardes du roi, & 128ᵉ, 129ᵉ & 130ᵉ témoins, assignés sur cette assertion de M. Duval-Nampty, ne l'ont pas confirmée, il s'ensuit qu'il ne résultoit de la déposition de M. Duval-Nampty aucune charge contre M. d'Orléans.

M. d'Orléans est, au contraire, autorisé à croire que M. Duval-Nampty a avancé un mensonge pour lui nuire, & il a le droit de le poursuivre comme faux témoin.

Il y a encore M. Thierry Laville, 157ᵉ témoin, qui a déposé que M. Rousseau, maître d'armes des enfans de France, lui avoit dit avoir vu dans la matinée du 6 Octobre, M. d'Orléans montant l'escalier, & indiquant du bras, au peuple, l'appartement de la reine; mais M. Rousseau, 164ᵉ témoin, assigné sur cette assertion de M. Laville, ne l'a pas confirmée.

Ainsi il ne résultoit de la déposition de M. Laville aucune charge contre M. d'Orléans, & M. d'Orléans a encore le droit de poursuivre M. Laville comme faux témoin.

On peut faire les mêmes observations sur tous les autres ouï-dire de la procédure.

Restoit donc la déposition de M. la Serre pour unique charge: nous allons la discuter, ainsi que nous l'avons promis, & l'on verra si ce n'a pas été le

comble de l'iniquité dans M. le procureur du roi; d'avoir accordé quelque confiance au dire d'un pareil témoin.

M. la Serre dépose que le 6 Octobre, à six heures du matin, il monta le grand escalier avec le peuple qui proféroit des imprécations, & disoit: notre pere est avec nous, & marchons; que leur ayant demandé quel étoit ce pere, un homme lui répondit que c'étoit le duc d'Orléans, & lui indiqua avec son bras, qu'il étoit au haut de l'escalier; qu'alors ayant haussé la tête, & s'étant levé sur la pointe des pieds, il vit M. le duc d'Orléans à la tête du peuple, faisant du bras un geste qui indiquoit la salle des gardes du corps de la reine; après quoi, M. le duc d'Orléans tourna à gauche pour gagner l'appartement du roi; que lui la Serre, parvenu sur le dernier palier, se dégagea du peuple, pour gagner aussi l'appartement du roi, où étant (dit-il) de suite arrivé, il demanda (il se garde bien de dire à qui) si M. le duc d'Orléans n'étoit pas chez le roi, & que toutes les personnes à qui il s'informa (il se garde bien encore de dire quelles étoient ces personnes) lui répondirent non, qu'il n'y étoit pas; en sorte, que comme M. la Serre prétend cependant que M. d'Orléans y étoit entré, il s'ensuit que M. d'Orléans s'est introduit dans l'appartement du roi (un jour où certainement la porte en étoit gardée avec plus de soin encore

qu'à l'ordinaire) ſans que perſonne l'ait aperçu; & qu'après y être entré ſi ſecretement, il en eſt ſorti de même, & a diſparu, ſans être encore aperçu de perſonne, pas même de M. la Serre, qui cependant paroîtroit n'être allé dans cet appartement, après M. d'Orléans, que pour l'y chercher : ce qni eſt auſſi heureuſement que raiſonnablement imaginé.

Nous demanderons à M. le procureur du roi comment il n'a pas rejeté cette dépoſition ſur ſa ſeule abſurdité, & comment il n'a pas ſenti, par exemple, que ſi M. d'Orléans ſe fût trouvé ſur le grand eſcalier, à la tête du peuple, M. la Serre n'auroit pas été le ſeul qui l'y eût aperçu. Vingt-un gardes du roi, & pluſieurs officiers de ce même corps, ont été entendus; la plupart dépoſent qu'ils coururent au-devant de la multitude, lorſqu'elle montoit le grand eſcalier, & ceux-ci auroient dû apercevoir M. d'Orléans face à face : or aucun d'eux ne l'a déclaré, cependant ce n'eſt pas un fait que des témoins puiſſent oublier.

Il faut rapporter quelques-unes de ces dépoſitions.

M. de Chevanne, maréchal des logis des gardes du roi, & 278^e témoin, dépoſoit que, le 6 Octobre, vers ſix heures un demi-quart du matin, il avoit vu beaucoup d'hommes & de femmes entrer par la cour des Princes, &c. : que, ſur ſon avertiſſement, les gardes-du-corps avoient pris les

armes, & qu'il s'étoit porté avec eux sur le quarré de la sale; que de-là ils avoient vu ces gens monter le grand escalier; que, ne voyant aucun moyen de résistance, l'intention du déposant ni de ses camarades n'étant pas de faire feu, ils s'étoient repliés, &c.

Et le témoin ne disoit pas avoir vu M. d'Orléans.

M. Belanger de Rebourceaux, garde du roi, & 362e témoin, déposoit que, le Mardi 6 Octobre, à la pointe du jour, étant dans la salle du roi, il a vu entrer dans la cour Royale des hommes & des femmes armés de toute sorte d'armes; que les gardes du roi aussi surpris qu'effrayés, crierent aux armes, & se porterent sur le palier de l'escalier de la reine; &, pour empêcher ces gens de monter, ils les mirent en joue; que, n'ayant ni ordre ni chef à leur tête, ils crierent tous de ne pas faire feu, & se replierent en partie dans la salle du roi, en barricadant les portes; que ces portes furent enfoncées par ces gens : ce qui obligea eux gardes du roi à se retrancher dans l'antichambre des valets, dont les portes furent aussi forcées; alors ils se retirerent dans l'Œil-de-Bœuf, & s'y barricaderent; que la porte fut aussi assaillie par ces gens; qu'ensuite, il succéda un grand calme; & que la garde parisienne étant survenue, on frappa doucement à la porte, qui fut ouverte, &c.

Et le témoin ne disoit pas non plus avoir vu M. d'Orléans.

M. Miomandre Sainte-Marie, garde du roi, 18e témoin, déposoit que, le 6 Octobre, vers six heures du matin, il avoit vu entrer par la cour des Princes, une multitude de gens armés; qu'un milicien de Versailles (il en donne le signalement) & un fantassin se mirent à la tête de cette troupe, & vinrent à l'escalier du roi; que lui & ses camarades se porterent à cet escalier; lui déposant au premier rang, qu'ayant descendu quatre marches, il dit à ces gens: mes amis, vous aimez votre roi, & vous venez l'inquiéter jusque dans son palais, &c.

Et le témoin ne disoit pas non plus avoir vu M. d'Orléans avec lequel, cependant, lui & les autres auroient dû s'être trouvés face à face, vu la position où M. la Serre l'avoit placé.

Cette déposition est la plus détaillée de toutes sur les chefs que la multitude paroissoit reconnoître. M. Miomandre donne le signalement de l'un d'eux, disant que c'étoit *un milicien de Versailles, petit, ayant les mains gercées & noircies par le travail du charbon, peu de cheveux, les yeux noirs & enfoncés, & paroissant âgé d'environ trente ans*; & M. le procureur du roi auroit dû sentir qu'un homme qui saisissoit si vîte & si bien la taille, les traits, l'habit & l'âge d'un inconnu, n'auroit pas manqué de reconnoître M. d'Orléans, s'il s'étoit trouvé avec lui sur l'escalier,

face à face ; tant parce qu'il l'avoit probablement vu mille fois dans sa vie, que parce que cette circonstance singulière de le rencontrer au point du jour parmi des bandits, & même à leur tête, l'auroit particulièrement recommandé à son attention.

Ne point parler de M. d'Orléans dans une circonstance si remarquable, c'étoit reconnoître qu'il n'étoit point à la tête du peuple, montant le grand escalier, & par conséquent prouver l'imposture du témoin unique qui prétendoit l'y avoir apperçu.

Si ces premiers faits n'eussent pas suffi à M. le procureur du roi, pour croire M. la Serre un faux témoin, il en auroit découvert d'autres preuves en examinant davantage sa déposition. M. la Serre y manque par-tout d'exactitude, & y laisse entrer des faussetés si grossieres, qu'il devient évident que cet homme n'étoit même pas avec le peuple, & que pour nuire à M. d'Orléans, il décrit ce qu'il n'a pas vu.

Il raconte, par exemple, que parvenu sur le dernier palier du grand escalier, il s'est dégagé du peuple, & qu'il s'est rendu *de suite* dans l'appartement du roi, mots qui annonceroient que, malgré l'invasion de la multitude, & quoique les gardes du corps se fussent repliés, l'appartement du roi seroit resté ouvert comme à l'ordi-

naire. Or, tout eſt faux dans ce récit; il eſt de fait, on l'a vu en particulier dans la dépoſition de M. de Rebourceaux, tranſcrite ci-deſſus, & M. le procureur du roi auroit encore pu le voir dans d'autres, que toutes les portes de l'appartement du roi furent fermées, à l'inſtant où ſes gardes furent obligés de ſe replier; qu'ils fermèrent d'abord la porte de leur ſalle, enſuite celle de l'antichambre des valets; qu'à meſure que le peuple enfonçoit une de ces portes, les gardes du roi en fermoient une autre, ſe repliant ainſi de porte en porte, & de ſalle en ſalle, juſqu'à l'Œil-de-Bœuf où ils ſe barricadèrent, & qui reſta fermé juſqu'au moment où la garde de Paris, après avoir expulſé la multitude de toutes les ſalles qui précedent l'Œil-de-Bœuf, frappa à la porte & ſe la fit ouvrir.

Un homme qui auroit ſuivi le peuple dans l'invaſion du 6 Octobre, qui auroit monté avec lui le grand eſcalier, ne ſe ſeroit pas trompé ſur des circonſtances auſſi remarquables; il n'auroit pas non plus oublié de parler des gardes-du-corps qui voulurent arrêter la multitude, d'abord en la haranguant, enſuite en la couchant en joue, & qui ne purent y réuſſir. Il auroit dit qu'en ſe repliant ils fermèrent toutes les portes, entr'autres celle de l'Œil-de-Bœuf, & il n'auroit pas dit avoir pénétré, *de ſuite*, dans l'appartement du roi où perſonne ne pénétroit.

La conféquence néceffaire que M. le procureur du roi auroit dû tirer de ces menfonges, étoit que M. la Serre avoit dépofé d'un événement qu'il n'avoit point vu, & avoit chargé fon récit de circonftances imaginaires pour accréditer l'impofture qu'il fabriquoit contre M. d'Orléans.

M. le procureur du Roi ayant écarté à deffein de fa procédure toutes les preuves de *l'alibi* de M. d'Orléans, on ne le lui oppofera pas dans cet inftant, mais *l'alibi* de M. la Serre réfultoit de fa dépofition même; ainfi le devoir de M. le procureur du roi auroit été de rejeter un pareil témoin.

Mais M. le procureur du roi qui avoit ordonné toute fa procédure pour affeoir un décret contre M. d'Orléans, n'avoit garde de rejeter la feule dépofition qui renfermât une apparence de charge contre M. d'Orléans : en conféquence, il l'a confervée.

Ne pouvant conclure à aucun décret, parce que les tribunaux, d'après la loi du 26 Juin dernier, n'ont plus le droit d'en prononcer contre les membres de l'Affemblée nationale avant qu'elle ait déclaré elle-même, & fur l'examen de la procédure, qu'il y a lieu contr'eux à accufation, il a fait du moins à Meffieurs d'Orléans & Mirabeau l'aîné tout le mal qui dépendoit de lui, en difant le 4 Août, par fes conclufions, que *des députés lui paroiffant être dans le cas d'être décrétés*, il

requéroit que des expéditions de l'information & de celles faites en vertu de commiſſions rogatoires, fuſſent portées à l'Aſſemblée nationale.

Lorſque ce requiſitoire de M. le procureur du roi & cette procédure furent mis ſous les yeux du Châtelet, ce tribunal auroit dû d'abord y remarquer les nombreuſes prévarications que cet officier avoit commiſes, elles y frappent tous les lecteurs, elles n'auroient pas dû échaper à des juges, parce qu'une attention ſévere, ſcrupuleuſe, forme, ſurtout dans les procès criminels, une partie conſidérable de leurs devoirs. Que s'ils vouloient fermer les yeux ſur ces prévarications & ſe borner à l'examen de la procédure, ils pouvoient encore ſe convaincre en comparant ce que diſoient les divers témoins, qu'il n'y exiſtoit aucune charge, ni contre M. Mirabeau l'aîné, ni contre M. d'Orléans, & ils auroient dû rejeter, du moins à leur égard, les concluſions qu'un magiſtrat prévaricateur venoit de leur préſenter; mais cet acte de juſtice, on ne pouvoit pas l'attendre d'un tribunal, auſſi ennemi que M. le procureur du roi lui-même, de la révolution & de tous les citoyens qui l'ont bien ſervie.

Le Châtelet s'eſt non-ſeulement conformé aux concluſions de M. le procureur du roi, il eſt même allé plus loin que lui, car il a levé le voile que cet officier avoit laiſſé ſur le nom des députés.

Attendu, porte ſon jugement, *que MM. Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, & Mirabeau l'aîné, députés à l'Aſſemblée nationale, paroiſſent être dans le cas d'être décretés, diſons que des expéditions de la préſente information, enſemble de celles viſées au requiſitoire de M. le procureur du roi, ſeront portées à l'Aſſemblée nationale, conformément au décret du 26 Juin dernier, ſanctionné par le roi.*

En conſéquence, une députation du Châtelet eſt allée porter à l'Aſſemblée nationale, cette procédure, le requiſitoire de M. le procureur du roi, & le jugement; & M. Boucher d'Argis y a joint un diſcours.

Pour mieux apprécier ce que M. Boucher d'Argis a dit dans ce diſcours, cherchons d'abord ce qu'il auroit dû dire, même en ſuppoſant juſtes les décrets que le jugement du Châtelet ſollicitoit contre MM. d'Orléans, & Mirabeau l'aîné.

Il nous ſemble qu'il auroit pu s'énoncer ainſi: » des membres de cette auguſte Aſſemblée, paroiſſant chargés par la procédure faite ſur l'affaire » du 6 Octobre, & à laquelle la commune de » Paris a provoqué les Juges du Châtelet, nous » vous apportons l'information, pour apprendre » de vous, s'il y a lieu à accuſation contre ceux » de vos membres qui y ſont nommés ».

Tel

Tel ou à peu près auroit dû être le discours d'un magistrat, dont le devoir est d'être impassible comme la loi, & circonspect comme les formes.

M. Boucher d'Argis, au contraire, s'emparant des sentimens & des expressions d'un parti forcené, a dit : que lui & ses confreres venoient de déchirer le voile qui couvroit la procédure; qu'ils alloient être connus ces secrets pleins d'horreur, & qu'ils avoient distingué les citoyens généreux qui s'étoient abandonnés à toute l'ardeur de leur patriotisme, *de ces hommes coupables qui n'avoient*, (suivant lui) *emprunté les dehors du civisme que pour masquer l'ambition la plus criminelle, en imposer à la multitude si facile à tromper, & la rendre complice de leurs crimes*. Traits exécrables, mais qui désignoient d'autant plus évidemment M. d'Orléans, que M. Boucher d'Argis étoit porteur, avec ce discours, d'un jugement, par lequel lui & ses confreres avoient voulu le décreter.

Cet outrage public fait à M. d'Orléans, est, par le lieu, par les circonstances, par l'effet qu'il a produit un instant dans l'opinion, ainsi que par les suites bien plus terribles qu'il auroit pu avoir, l'un des excès les plus coupables auxquels puisse s'emporter un magistrat. Il mérite un châtiment exemplaire, & les conseils de M. d'Orléans, pensent qu'il doit poursuivre ce châtiment & une réparation publique contre M. Boucher d'Argis;

par une plainte en diffamation & en calomnie.

Il auroit le droit de comprendre, dans cette plainte, ceux des juges du Châtelet, qui étoient à l'Aſſemblée nationale avec M. Boucher d'Argis, lorſqu'il a prononcé ce diſcours, & qui ne l'ont pas déſavoué. Ce ſont de bien indignes juges, que ceux qui ſouffrent, ſans réclamation, que devant le public, devant une ſi auguſte Aſſemblée, & dans un diſcours prononcé en leur nom, un de leurs confreres déploie, au lieu de la ſainte impartialité d'un juge, tout l'emportement d'un diffamateur. Ils ne méritent aucune indulgence; cependant peut-être convient-il à M. d'Orléans d'en uſer à leur égard. Ils ne ſont coupables envers lui que de leur ſilence, & ſon honneur n'exige pas qu'ils en ſoient punis. Les réparations publiques auxquelles, entr'autres peines, ſera condamné M. Boucher d'Argis, peuvent ſuffire à M. d'Orléans; ainſi nous penſons qu'il ne doit comprendre que lui dans cette partie de ſes pourſuites.

Les mêmes motifs nous portent à croire, que M. d'Orléans ne doit comprendre, dans ſa ſeconde priſe à partie, que M. le procureur du roi. Les autres juges du Châtelet, ſont très-coupables de n'avoir pas examiné leur information, ou de l'avoir examinée avec négligence, d'avoir fermé les yeux ſur les preuves qu'elle renferme, d'y en avoir ſuppoſé qu'elle ne renferme pas; ils le ſont pour avoir

accordé leur confiance à un requisitoire calomnieux, & pour en avoir adopté les injustes conclusions en les aggravant ; peut-être même, si l'on pénétroit plus avant dans leur conduite, surtout dans celle des deux conseillers-commissaires qui ont reçu les dépositions, on pourroit leur reprocher d'autres prévarications. M. d'Orléans se réservera le droit de les faire remarquer dans la suite ; mais il convient qu'il borne là son action contr'eux ; puisqu'il n'a aucun besoin de les avoir pour adversaires, ni pour satisfaire à son honneur, ni pour remplir l'engagement qu'il a pris envers l'Assemblée nationale.

Il lui suffira pour ces deux objets, de prendre à partie le plus coupable des magistrats du Châtelet ; c'est-à-dire, M. le procureur du roi, & il en a incontestablement le droit. La prise à partie est un recours ouvert par la loi contre un magistrat qui prévarique. L'espèce d'inviolabilité qu'elle accorde aux juges en général, a pour condition, qu'on n'apercevra dans leurs jugemens, ou dans les actes préparatoires de leurs jugemens, ni dol, c'est-à-dire, ni mauvaise-foi agissante, ni haine, parce qu'il ne leur est pas permis de haïr. S'ils manquent à cette condition, la loi veut qu'ils descendent de leur tribunal, & qu'ils aillent se placer parmi les parties dont ils ont partagé les vices & les passions.

Ces maximes dérivent du droit naturel, & les loix & la juriſprudence françoiſe les ont conſacrées.

Si M. le procureur du roi prétendoit qu'il ne hait point M. d'Orléans, M. d'Orléans répondroit à M. le procureur du roi, qu'on en croira, non pas ce qu'il dit, mais ce qu'il a fait. On ne voit point le cœur des humains : pour juger des ſentimens qui y dominent, on ne peut avoir d'autres regles que leurs actions. Les actions de M. le procureur du roi ſont dans cette procédure qu'il a dirigée contre M. d'Orléans, & qui décele une haine pouſſée juſqu'à la fureur.

Forcés de choiſir dans cette procédure immenſe, nous y avons pris, & preſque au hazard, les premiers faits qui nous ont paru prouver la haine & la mauvaiſe foi de M. le procureur du roi. Il en eſt un grand nombre d'autres que M. d'Orléans pourra développer avec avantage, ſoit dans ſa plainte, ſoit dans les écrits qui la ſuivront.

Il pourra demander, par exemple, à M. le procureur du roi, pourquoi la dame la Varenne, 82^e^ témoin, ayant dépoſé, qu'elle avoit vu, le 6 au matin, un garde du roi donner un coup de poignard dans le bras à un citoyen, qui en fut cruellement bleſſé & porté à l'infirmerie, on ne trouve point ce bleſſé parmi les témoins ?

D'un autre côté, M. Voiſin, chirurgien, 23^e^

témoin, avoit aussi déposé, que le 6 Octobre au matin, il avoit vu arriver, dans cette infirmerie, cinq hommes du peuple qui étoient blessés, qu'il pansa leurs blessures & *les fit coucher.*

Qui est-ce qui avoit blessé ces cinq hommes le 6 Octobre au matin? On devroit le trouver dans la procédure, & certainement ces détails y seroient moins déplacés que ceux qu'y donne M. Virieux, sur ce qu'il a dit place Louis XV, au mois de Juillet, & que les détails que donne aussi M. Laqueuille, sur ce qu'il dit avoir dit lors de l'émeute des ouvriers du sieur Réveillon.

M. le procureur du Roi n'a pas même le droit de dire qu'il n'a su où saisir ces blessés, parce que M. Voisin ne les nommoit pas; car la sœur Favier, supérieure de l'infirmerie de Versailles, & 56^e^ témoin, en a nommé trois; de plus, elle a dit le lieu de leur domicile; l'un étoit du fauxbourg Saint-Marceau, l'autre de Bievre, & le troisieme de Saint-Germain. M. le procureur du roi, qui a fait des découvertes plus difficiles, auroit bien trouvé ces trois blessés, s'il les eût cherchés. Mais ils auroient donné, sur les auteurs de leurs blessures, des éclaircissemens que ce magistrat prévaricateur ne désiroit pas, & voilà pourquoi il a écarté ces trois témoins de sa procédure.

C'eſt à l'aide de ces manœuvres & de beaucoup d'autres, qu'on pourra expoſer dans un autre écrit, que M. le procureur du roi & ſa procédure ſont parvenus à égarer l'opinion publique ſur les événemens du 6 Octobre au matin. Nous n'entendons pas blâmer ceux des gardes-du-corps, qui paroiſſent avoir été agreſſeurs : pour énoncer une improbation ſur leur conduite, il faudroit avoir des détails que nous n'avons pas : & un grand nombre de circonſtances ayant pu rendre leur agreſſion légitime, il ne nous ſera pas pénible de croire qu'elle l'a été. Mais il n'en eſt pas moins inique qu'un magiſtrat, à qui toute acception de perſonnes eſt défendue, & qui devoit à ſon tribunal & au public la vérité toute entiere, ait ordonné ſon information, de maniere qu'elle offrît toujours la preuve du ſang que verſa le peuple, & jamais la preuve de celui qui fut répandu par ſes adverſaires.

Que cette injuſtice ait été commiſe par les journaux & ſurtout par les écrivains de parti, on le conçoit. Les gardes du roi compoſent un corps nombreux, qui a une grande conſidération & qui la mérite; par leurs officiers & par eux-même, ils tenoient à une partie diſtinguée de la nobleſſe. Les hommes qui compoſent le peuple, au contraire, ne ſe tiennent par aucun lien : on les retrouve dans un jour de criſe; la révolution l'a prouvé :

c'eſt à leur valeur ſurtout qu'elle eſt due : cette criſe paſſée, ils ſe diſperſent, comme étonnés de ce qu'ils ont fait. On concevra que cette claſſe d'hommes ne lutte pas, dans l'opinion, avec avantage contre des adverſaires accrédités. Mais c'eſt préciſement parce qu'il étoit aiſé à ceux ci de dénaturer les faits, que M. le procureur du roi en étoit plus obligé de les établir exactement dans ſa procédure. Nous ajoutons que pour les raiſons qui vont ſuivre, c'etoit un devoir ſpécial pour lui.

Nous n'entendons pas affoiblir la juſte horreur que les vengeances du peuple ont excitée; elles ont été atroces; &, de quelque maniere qu'on les explique, on ne parviendra point à les excuſer. Mais il eſt des degrés dans les crimes; & le peuple fondant ſur les gardes du roi, & les égorgeant, parce qu'ils ont tiré les premiers ſur lui, que l'un des ſiens a été tué, & que d'autres ſont couverts de bleſſures, n'eſt pas auſſi coupable ſans doute, que s'il avoit maſſacré les gardes du roi ſans motif, ou ſi ſes fureurs contr'eux euſſent été achetées. Or, M. le procureur du roi, exerçant ſon miniſtere dans une cauſe que lui & ſes confreres trouvoient nationale, & dans un tribunal devenu national auſſi, depuis que l'Aſſemblée l'avoit revêtu du droit de juger ſouverainement, étoit, en quelque ſorte, un officier du peuple, & le protecteur né

de ſon honneur. Il devoit prouver, s'il le pouvoit, que le peuple n'avoit pas verſé le ſang pour un vil ſalaire, ou ſans motif & par intinct comme le tigre, & ne pas ſouffrir qu'on ajoutât à la juſte horreur qu'on a pour les vengeances exceſſives, l'horreur particuliere & plus forte qu'inſpire une cruauté ou ſtipendiée ou gratuite. Mais M. le procureur du roi devenu l'inſtrument d'un parti, & s'étant chargé de faire croire que M. d'Orléans avoit été l'inſtigateur des fureurs du peuple, n'avoit garde d'accepter des dépoſitions qui leur auroient aſſigné une autre cauſe; il écarta de ſon information les trois bleſſés dont la ſœur Favier lui avoit révélé les noms, comme il en avoit écarté le ſieur Bunout & le ſieur Cartaine, ſacrifiant ainſi l'innocence de M. d'Orléans & l'honneur du peuple, aux paſſions du parti qu'il vouloit ſervir.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir des yeux bien exercés, pour apercevoir l'influence de ce parti dans toute la procédure. On y retrouve en action toutes leurs paſſions connues, & l'intérêt qu'ils avoient lorſque M. le procureur du roi commença ſon information.

Et par exemple il eſt clair que c'eſt en occupant le public d'un complot imaginaire, que M. le procureur du roi a voulu détourner ſes regards d'un complot réel. Nous appelons un complot réel, celui d'emmener le roi à Metz,

qui eut lieu au mois de Septembre 1789, & qui fut l'une des causes de l'insurrection du 5 Octobre. Ce complot très-clairemenr développé dans la lettre écrite le 14 Septembre, à la reine par M. d'Estaing, l'eût encore été plus clairement dans la procédure, si M. le procureur du roi l'avoit voulu, car il y a dans les dépositions de MM. Voisin, Bouche, Maillard, Lafond d'Agulhac, Bazire, &c., des traces qu'il auroit pu suivre, & qui l'auroient conduit loin.

Il n'est pas moins clair que cette procédure avoit encore pour objet de satisfaire la haine forcenée que M. d'Orléans inspire au parti anti-patriotique. Ce n'est pas M. d'Orléans coupable d'un complot, auquel ils ne croient point, qu'ils haïssent, mais M. d'Orléans coupable de la révolution, c'est-à-dire d'y avoir coopéré de tous ses moyens. Il y a entre sa conduite & la leur un contraste qu'ils ne lui pardonnent pas. Ce n'est pas ici le lieu de développer ce qu'ils paroissent avoir fait pour égarer l'opinion publique, & pour surprendre au comité des recherches une dénonciation, dont eux & M. le procureur du roi pussent abuser. Tout ce que la nature de cet écrit permet, c'est de rapporter quelques dates & quelques faits qui paroissent autant de traits de lumiere.

A peine M. d'Orléans est-il parti pour aller remplir sa mission à Londres, que paroît le *Domine*

ſalvum fac regem, libelle exécrable contre lui. Le parti qui attendoit ce libelle, & qui probablement l'avoit commandé, pouſſe des cris forcenés : tant de gens, peut-être appoſtés, les répètent, que le comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville eſt forcé de les entendre, & les prend pour le cri public.

Le 23 Novembre, il arrête que M. le procureur de la commune dénoncera au Châtelet les événemens du 6 Octobre.

Le 30, M. le procureur de la commune fait cette dénonciation.

Le 1[er] Décembre, M. le procureur du roi rend plainte, & demande permiſſion d'informer.

Le 4, il obtient cette permiſſion.

Le 11, il commence ſa procédure, & le premier témoin qu'il fait entendre eſt l'auteur putatif du *Domine ſalvum fac regem*, qui ne paroît même pas avoir extrêmement redouté qu'on lui imputât ce libelle, puiſqu'il en a répété quelques faits dans ſa dépoſition.

Tout le reſte de l'information a été digne de ce commencement. Un fait que nous n'y avions pas encore relevé, c'eſt l'affectation continuelle des témoins anti-patriotes, à y conſigner tous les prétendus diſcours ou projets ſéditieux de leurs adverſaires, & l'empreſſement des juges du Châtelet à les recueillir. Il ne faut pas creuſer bien avant dans cette procédure, pour y découvrir l'une des pierres

d'attente (qu'on nous permette ce mot) d'une contre-révolution, & même tous les matériaux de son manifeste. Quels sont les Membres de l'Assemblée qui y sont diffamés? Les meilleurs amis du peuple, & les plus intrépides défenseurs de ses droits. Il sera peut-être utile, dans un autre écrit, d'imprimer ces noms, que M. le procureur du roi a voulu flétrir, à côté de ceux qu'il a déshonorés de sa confiance. Le public comparera, & peut-être ces deux listes lui montreront-elles mieux que de longs développemens, l'esprit que M. le procureur du roi a porté dans sa procédure.

M. d'Orléans doit à la révolution qu'il a si bien servie, de ne pas laisser impuni cet officier prévaricateur : il se le doit surtout à lui même. Le décret de l'Assemblée nationale, en éteignant l'accusation du Châtelet, auroit dû éteindre aussi les soupçons qu'elle avoit produits; & ç'eut été son effet dans tout autre tems. Mais la faction anti-patriotique irritée d'un décret qui couvre de honte plusieurs de ses membres, répand que c'est à l'intrigue & à la faveur, que M. d'Orléans a dû son triomphe, & ces calomnies obtiennent quelque succès sur certains esprits, parce que M. d'Orléans, absent des lieux où elles circulent, ne peut pas les contredire.

Si M. d'Orléans renonçoit à poursuivre M. le procureur du roi, cet acte de générosité seroit appelé impossibilité de se défendre.

Il pourroit bien publier un mémoire apologétique, mais cet écrit, avec quelque ſoin qu'il fût fait, ne ſuffiroit pas. Des hommes, les uns ſuſpects, les autres chargés de l'horreur publique, ont uſé de ce genre de défenſe, & leur exemple l'a décrié. Une autre raiſon nuit à ſon effet dans les bons eſprits. On parle ſeul dans un mémoire apologétique, & il eſt trop facile de prendre ſes avantages lorſqu'on ſe croit sûr de n'être pas contredit. Les preuves les plus convaincantes perdent alors de leur force, le lecteur ne pouvant ſe ſéparer de cette idée, que peut-être la contradiction les détruiroit.

Pour obtenir la confiance du public il faut lui offrir quelque fait conſidérable, auquel il puiſſe d'abord attacher ſon attention. De ce genre eſt certainement la priſe à partie (qui eſt d'ailleurs fondée en principes) de M. le procureur du roi. Se placer vis-à-vis d'un homme qui, depuis dix mois, recherche avec tant d'animoſité & de diligence la vie de M. d'Orléans, qui a été le principal agent de la procédure inſtruite contre lui, le confident de toutes les haines, de toutes les noirceurs de ſes ennemis, & qui tient peut-être en réſerve beaucoup de faits qu'il n'a pas dits, mais qu'il publieroit, pour ſa propre défenſe, qui le contraindroit à ne rien ménager; prendre en-

vers un tel homme le rôle d'accuſateur, ſeroit la derniere des imprudences dans un coupable, & c'eſt par ces motifs qu'une telle conduite n'en eſt que plus convenable à un homme innocent. M. d'Orléans y trouvera le double avantage de prouver au public qu'il ne craint la lumiere ſur aucune des actions de ſa vie, & d'acquitter ſa parole envers l'Aſſemblée nationale, en provoquant, ſur tous les faits qu'il va publier, un contradicteur, forcé par l'intérêt le plus grave à n'en laiſſer paſſer aucuns ſans les démentir.

Il reſte à dire à M. d'Orléans devant quel tribunal il doit traduire M. le procureur du roi & M. Boucher d'Argis & ſes autres adverſaires.

Dans l'ancien régime, quoique l'action en priſe à partie, dût être le réſultat des ſeules diſpoſitions de la loi, les juges ſupérieurs, toujours ſoigneux de reſtreindre les droits des citoyens, pour étendre les leurs, & ceux des tribunaux de leur dépendance, avoient établi que pour prendre un juge à partie, il falloit obtenir leur permiſſion. C'eſt ce que le Parlement de Paris avoit ſurtout conſacré par un arrêt de réglement de 1699.

Quand c'étoit un juge en dernier reſſort qu'un opprimé vouloit prendre à partie, il falloit s'adreſſer au conſeil du roi, qui fixoit par un arrêt d'at-

tribution le tribunal où la prise à partie seroit portée.

Il faut une autre marche dans le régime actuel. Si l'établissement d'une haute Cour nationale & de la Cour de cassation étoit encore éloigné il conviendroit que M. d'Orléans demandât à l'Assemblée nationale de lui nommer un tribunal où il pût poursuivre ses adversaires, mais nous touchons au moment où ces deux cours seront décretées. Le comité de constitution a déjà soumis son travail à l'Assemblée, & l'on voit dans un article du projet de décret de ce comité, que c'est devant le tribunal de cassation que les prises à partie seront instruites.

L'opinion des conseils de M. d'Orléans est qu'il doit attendre l'institution & l'organisation de ce tribunal, & s'occuper, en attendant, de la plainte qu'il doit rendre :

1°. Contre MM. Boucher d'Argis, & de Flandre de Brunville :

2°. De la plainte en faux témoignage contre MM. la Serre, Duval Nampty, & Thierry Laville :

3°. Du parti qu'il doit prendre contre quelques autres témoins, entr'autres, contre MM. Frondeville, Guillermy, Pelletier, Digoine, Morlet, Roch-Galand, Boisse, *&c.* dont les dépositions pa-

roiſſent pleines de fauſſetés matérielles, & le ſont en outre, évidemment, d'intentions calomnieuſes qui ne doivent pas reſter ſans punition.

DÉLIBÉRÉ à Paris le 29 *Octobre* 1790.
P. J. BONHOME COMEYRAS,
HOM. A. V. ROZIER.

De l'Imp. de la Veuve D'HOURY, Imprimeur-Libraire de M. D'ORLÉANS & de M. DE CHARTRES, rue Hautefeuille.

448.